

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2021**

N°54 – TOME I

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

Compte rendu des Conseils municipaux

Conseil municipal du 29 septembre 2021

- ◆ Dispositif Mission argent de poche
- ◆ Création d'un code service émetteur : portage de repas assujettis à la TVA
- ◆ Réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires et dispositif de compensation
- ◆ Modification du tableau des emplois
- ◆ Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU : avis du Conseil Municipal
- ◆ Acquisition foncière d'une parcelle située rue Charles de Gaulle
- ◆ Travaux de voirie Réseaux et Aménagements divers : attribution et signature du marché

Arrêtés municipaux

- N°66-2021 Autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public
- N°79-2021 Abrogation arrêté 58-2021 (fermeture pêche)
- N°80-2021 Portant réglementation de la circulation rue Jacques Prévert
- N°81-2021 EIFFAGE rue Saint-Nicolas
- N°82-2021 Délégation de signature Magali CADILHON
- N°83-2021 Levée de péril imminent rue du Haut Chemin
- N°84-2021 Arrêté mise en demeure DIAS
- N°85-2021 Débit de boissons temporaire foot
- N°86-2021 Délégation temporaire de fonctions à Monsieur BURON du 24/07 au 03/08/2021
- N°87-2021 Arrêté soins psychiatriques sans consentement
- N°88-2021 Délégation temporaire de fonctions à Madame LE MOUAL du 04/08 au 22/08/2021
- N°89-2021 Débit de boissons temporaire Union Bouliste Plédran
- N°90-2021 Débit de boissons temporaire Club Amitiés Loisirs
- N°91-2021 Débit de boissons temporaire Forum association
- N°93-2021 Portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements - passe sanitaire
- N°94-2021 Débit de boisson bouliste de Plédran le 27/08/2021
- N°96-2021 Débit de boisson Flèche Plédranaise
- N°97-2021 Débit de boisson concours de boules
- N°98-2021 Travaux VEOLIA
- N°99-2021 Débit de boisson Maniafoly
- N°100-2021 Débit de boisson Craffaut
- N°101-2021 Course la Flèche Plédranaise
- N°102-2021 Travaux rue Saint-Nicolas COLAS
- N°103-2021 Débit de boisson Club Amitiés Loisirs
- N°104-2021 Fermeture rue du Bois (ONF)
- N°105-2021 Fermeture parcelle bois (ONF)
- N°106-2021 Échafaudage le Petit Hirel
- N°107-2021 Portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements - passe sanitaire
- N°108-2021 Arrêté circulation rue des aubépines
- N°109-2021 Aménagement de circulation parking Horizon - Challenge Canicross
- N°110-2021 Aménagement de circulation Bois de Plédran - challenge Canicross
- N°111-2021 Aménagement de circulation rue des Bruyères et rue de la Motte - challenge Canicross
- N°112-2021 Ouverture débit de boissons temporaire - challenge canicross

Déclaration Préalable

- ↵ N°DP02217621Q0076
- ↵ N°DP02217621Q0092
- ↵ N°DP02217621Q0103 à N°DP02217621Q0104
- ↵ N°DP02217621Q0106 à N°DP02217621Q0112
- ↵ N°DP02217621Q0116 à N°DP02217621Q0117
- ↵ N°DP02217621Q0119 à N°DP02217621Q0131
- ↵ N°DP02217621Q0133 à N°DP02217621Q0135
- ↵ N°DP02217621Q0137

Permis de construire

- ↵ N°PC02217619Q0024M02
- ↵ N°PC02217621Q0017
- ↵ N°PC02217621Q0026
- ↵ N°PC02217621Q0030 à N°PC02217621Q0042
- ↵ N°PC02217621Q0044 à N°PC02217621Q0050
- ↵ N°PC02217621Q0053

Permis de démolir

- ↵ N°PD02217621Q0002
- ↵ N°PD02217621Q0003

Autorisation de travaux

- ↵ N°AT02217621Q0003

Arrêté autorisant à différer les travaux de finition et autorisant la commercialisation par anticipation délivrée par le Maire au nom de la commune

- ↵ N°PA02217619Q0004

Certificat d'Urbanisme

- ↵ N°CU02217621Q0104
- ↵ N°CU02217621Q0120
- ↵ N°CU02217621Q0134 à N°CU02217621Q0143
- ↵ N°CU02217621Q0157 à N°CU02217621Q0170
- ↵ N°CU02217621Q0172 à N°CU02217621Q0192

**CONSEILS
MUNICIPAUX**

<p>Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran</p>	<p align="center">République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIUO - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 07 – ENF 1

DISPOSITIF MISSION ARGENT DE POCHE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dispositif argent de poche a été institué au plan national dans le cadre du programme « ville vie vacances ». Celui-ci permet à des jeunes de 16 à 18 ans d'effectuer des missions au sein d'une collectivité durant les vacances scolaires. En contrepartie, les jeunes sont indemnisés en argent liquide.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- ✓ Accompagner les jeunes dans une première expérience.
- ✓ Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes (agents et habitants).
- ✓ Créer du lien entre jeunes, élus et agents.
- ✓ Découvrir les structures municipales.
- ✓ Découvrir les métiers.
- ✓ Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour service rendu.

Modalités :

- ✓ Chaque mission a une durée d'une demi-journée (3h).
- ✓ L'indemnisation est fixée à 15 euros par mission.
- ✓ L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal et/ou les élus.
- ✓ Un contrat est signé entre le jeune et la collectivité.

La régie d'avance « espace jeunes » a été modifiée afin de permettre le versement de l'indemnisation directement aux jeunes concernés.

Considérant ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est amené à :

- **APPROUVER** la mise en place du dispositif « mission argent de poche » sur la commune selon les modalités présentées.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICHAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 07 – FIN 1

CREATION D'UN CODE SERVICE EMETTEUR : PORTAGE DE REPAS ASSUJETTIS A LA TVA

A la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), l'Unité de Production Culinaire (UPC) de la ville de Plédran assure depuis le 1^{er} avril 2021, via un conventionnement auprès du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), la confection des repas des bénéficiaires plédranais dans le cadre du portage à domicile pour le compte du CIAS.

Afin d'établir auprès des services fiscaux les déclarations trimestrielles sur lesquelles figurent les montants de la TVA collectée de cette prestation, il y a lieu de créer le code service émetteur suivant : « numéro 5 : Portage de repas ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de créer un code service émetteur : « numéro 5 : Portage de repas » afin d'établir les déclarations trimestrielles auprès des services fiscaux.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICHAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 07 – RH 1

REALISATION D'HEURES COMPLEMENTAIRES ET/OU SUPPLEMENTAIRES ET DISPOSITIF DE COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage, plannings...)

Monsieur BURON rappelle à l'assemblée :

Les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du responsable de service.

Est concerné l'ensemble des agents titulaires et contractuels de catégorie C et B.

Les heures effectuées sont alors :

- récupérées en priorité, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;

ou

- rémunérées, le cas échéant, dans la limite des possibilités statutaires.

Les états déclaratifs d'heures supplémentaires et complémentaires établis par le responsable de service sont transmis chaque mois à la direction des ressources humaines.

AGENTS A TEMPS COMPLET :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois. Ce contingent peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit après avis du Comité technique pour de dérogations permanentes pour certaines fonctions.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet sont rémunérées sur la base des taux fixés par le décret 2002-60 susvisé, soit à partir d'un taux horaire calculé en référence au traitement brut annuel de l'agent divisé par 1820 heures, et majorées de la manière suivante :

- IHTS des 14 premières heures : majoration de 25%
- IHTS des 11 heures suivantes : majoration de 27%
- IHTS des heures de nuit (22h – 7 h) : majoration de 100%
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : majoration de 66%

AGENTS A TEMPS PARTIEL :

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel sont rémunérées sur la base du taux fixé par le décret 2004-777 susvisé, soit à partir d'un taux horaire moyen égal à la fraction suivante : traitement annuel brut / nbre d'heures réglementaires hebdomadaires x 52.

AGENTS A TEMPS NON COMPLET :

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Les heures effectuées au-delà de 35 heures relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont rémunérées sur la base du traitement brut de l'agent.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle le mois suivant la réalisation effective des heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ci-dessus détaillées
- De dire que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire
- De dire que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – A KERBOULL – Y REDON – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICHAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>
Délibération n° 2021 – 07 – RH 2	

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur BURON, 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/03/2021,
Considérant les besoins du service, la nécessité de créer les emplois suivants,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée,

❖ **Suppression de postes suite avancement de grade**

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a créé des postes afin de donner suite aux décisions d'avancements de grade au titre de l'année 2021.

Après avis du Comité Technique, il convient de supprimer les postes d'origine des agents concernés, à savoir :

GRADE CREE	NBRE DE POSTES A SUPPRIMER	GRADE A SUPPRIMER

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	Adjoint technique territorial
Agent de maîtrise principal	1	Agent de maîtrise

❖ **Modification DHS : poste d'Adjoint principal de 2^{ème} classe**

Au regard des missions exercées et de l'accroissement d'activité du restaurant scolaire, le Conseil Municipal, par délibération en date du 29 juin 2021, a validé le passage d'un poste d'Adjoint technique de 27/35^{ème} à 35/35^{ème}.

Cette modification de la DHS a entraîné la création d'un poste à temps complet avec effet au 1^{er} septembre 2021.

Il est donc proposé au Comité technique de supprimer le poste ci-dessous

POSTE CREE	POSTE A SUPPRIMER
1 ETP Adjoint technique Enfance-Jeunesse	0,77 ETP Adjoint technique Enfance-Jeunesse

❖ **Suppression de postes suite à mise à la retraite**

Par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a créé un poste d'adjoint technique, considérant les besoins du service enfance-jeunesse de remplacer un agent titulaire dont un licenciement pour inaptitude physique était en cours. Suite à son départ, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique à hauteur de 20/35^{ème}).

Par ailleurs, un poste d'adjoint administratif à hauteur de 17/35^{ème} est resté vacant au service culturel suite au départ à la retraite d'un agent en 2019, il convient donc de supprimer ce poste.

❖ **Création de poste suite à augmentation de DHS (Durée Hebdomadaire de Service)**

Suite à la création de la SIJ (Structure Information Jeunesse), dirigée par l'animateur assurant également la direction de la structure espaces jeunes, il apparaît nécessaire d'augmenter la DHS d'un poste d'adjoint d'animation actuellement à 32/35^{ème} vers un poste à temps complet (35/35^{ème}), afin d'assurer une partie des missions de direction de la structure espaces jeunes à compter du 1^{er} octobre 2021.

Il convient donc de créer un poste à 3/35^{ème} sur le grade d'adjoint d'animation au service Enfance-Jeunesse.

❖ **Création de poste Contrat de projet – Conseiller numérique**

La collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat.

Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes.

Allouée sous forme de subvention, la prise en charge permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans. Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 euros par poste.

Les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone – Navigation sur internet – Base du traitement de texte
 - Envoyer, rédiger, des mails
 - Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire...)
 - Savoir comment protéger ses données personnelles.
- Il est donc proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée prévisible de deux ans dans la catégorie hiérarchique C de la filière Animation à temps complet, afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

◆ **Création de poste Contrat de 3 ans – Directeur des Services Techniques**

L'agent assurant la direction des services techniques a quitté la collectivité par voie de détachement.

Afin de pourvoir à son remplacement, il est proposé de recruter un agent contractuel pour une durée de 3 ans renouvelable en fonction de la situation administrative de l'agent en détachement.

Il convient donc de créer un emploi de contractuel pour une durée de 3 ans dans la catégorie A de la filière technique pour occuper les fonctions de Directeur des Services Techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le tableau des emplois est ainsi modifié comme suit :

nouveaux grades	catégorie	nombre agents	postes ouverts	Effectifs à budgétiser pour une année complète
Titulaires et stagiaires		62	70.14	64.14
Service administratif		7	10	8
DGS emploi fonctionnel	A	1	1	1
Attaché principal	A	0	2	0
Attaché	A	1	1	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	2	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	2
adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1

Police Municipale		2	3	2
Brigadier chef principal	C	0	1	0
Gardien brigadier	C	2	2	2
Services techniques		16	20	17
ingénieur principal	A	0	1	0
ingénieur	A	1	1	1
Technicien	B	0	1	0
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2
Agent maîtrise	C	1	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint administratif	C	1	1	1
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	5	5
adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	2
adjoint technique	C	2	3	3
Service socio-scolaire		30	30.26	30.26
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur princ 1 ^{ère} classe	B	0	0	0
Rédacteur princ 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	1
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1
agent maîtrise	C	0	0	0
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	0	0	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	3	3
adjoint technique	C	5	4.58	4.58
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	7	6.68	6.68
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	0	1	1
animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1
animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
animateur	B	1	1	1
adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	3
adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
adjoint d'animation	C	5	5	5
médiathèque et bibliothèque coteaux		3	2.88	2.88
assistant de conservation princ 1 ^{ère} classe	B	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	1	0.88	0.88
adjoint du patrimoine	C	0	0	0
Horizon		4	4	4
attaché	A	1	1	1
adjoint administratif princ de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint administratif princ 2 ^{ème} classe	C	0	0	0

adjoint administratif	C	0	0	0
adjoint technique princ 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
adjoint tech princ 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
adjoint technique	C	0	0	0
Non Titulaires		15	8.15	7.15
Services techniques et administratif				
Ingénieur	A	0	1	1
Adjoint d'animation	C	0	1	1
Adjoint technique	C	3	2.2	1.2
accompagnement scolaire- animation				
adjoint animation	C	1	0.80	0.8
Agent de catégorie C accompagnement à l'éducation de l'enfant	C	1	1.00	1
Entretien et restaurant scolaire				
Adjoint technique	C	10	2.15	2.15
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		77	78.29	71.29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer les postes désignés ci-dessus,
- de supprimer les postes indiqués et ci-dessus,
- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - G JEHANNO - JY JOSSE - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICHAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>G JEGU a été élu secrétaire de séance</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 - 07 - URBA 1

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation :

Par arrêté AG n°047-2021 du 17 mai 2021, Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Plédran qui a pour objet :

- De rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique pour la parcelle B1869, 16 rue du Val ;
- De rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique pour les parcelles H2607, H2608 et H2609 rue Henri Matisse
- De modifier la partie de l'article 11 du règlement du PLU relative aux clôtures, en zones UA, UB, UC, UH, 1AU, A, N, UE, UY et 1AUy.

L'arrêté relatif à l'engagement de la procédure a fait l'objet d'une insertion dans le journal Ouest-France des Côtes d'Armor du 27 mai 2021, et publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération n°DB-134-2021 du Conseil d'Agglomération en date du 30 juin 2021.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en amont de la mise à disposition par courrier en date du 26 mai 2021.

La mise à disposition du public du dossier présentant le projet de modification simplifiée et d'un registre d'observations, s'est déroulée du 5 juillet au 6 août 2021 inclus à la mairie de Plédran.

Aucune observation du public n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public, ni communiquée par voie électronique à l'adresse mail urbanisme@pledran.bzh

Quatre personnes publiques associées ont transmis leurs avis sur cette modification :

- Courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 31 mai 2021 : pas d'observations particulières, avis favorable
- Courrier de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) des Côtes d'Armor en date du 2 juin 2021 : pas de remarque particulière
- Courrier du Conseil Régional de Bretagne en date du 15 juin 2021 : pas de remarque particulière ;
- Courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Direction du Patrimoine, en date du 24 juin 2021 : pas d'observations, avis favorable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération n°DB 125-2017 du 30 mars 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », actualisée par délibération DB 78-2018 du 26 avril 2018 ;

Vu la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plédran approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 31 mai 2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour les 09/08/2019, 10/10/2019 et 24/01/2020 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2021 par lequel la commune de Plédran a sollicité Saint-Brieuc Armor Agglomération pour mener une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Plédran à l'Etat et aux personnes publiques associées en date du 26 mai 2021 ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Plédran, annexé à la présente ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public décrit ci-dessus ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 concerne la correction d'erreurs matérielles et la modification du règlement écrit,

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 26 mai 2021,

Considérant que les modalités de mise à disposition ont été définies par le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 juin 2021,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Plédran avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 5 juillet au 6 août 2021 inclus dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'aucune observation n'a été transmise à Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été établi et qu'au regard de ce dernier, le projet de modification ne nécessite pas d'ajustement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide d'émettre un avis favorable en vue de l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20211004-2021_07_URBA1-DE

- Décide de transmettre pour suite à donner la présente délibération à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><u>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIOU - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 07 – URBA 2

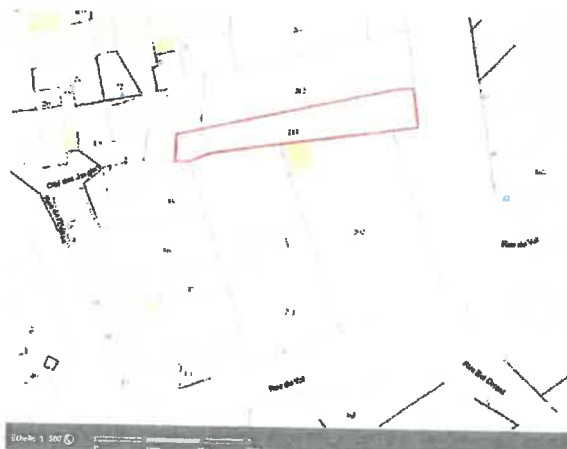
ACQUISITION FONCIERE D'UNE PARCELLE SITUEE RUE CHARLES DE GAULLE

Présentation :

Dans le cadre de la revitalisation du centre bourg, la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée AB 213 situé rue Charles de Gaulle appartenant à Marie Claire Reux et Jean Michel Reux. Cette réserve foncière fera l'objet d'un projet d'aménagement en lien avec le plan guide dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants dans le centre bourg.

Il a été convenu d'un accord aux conditions suivantes :

N° de Parcelle	Localisation	Surface en m ²	Prix
AB 213	Le Jardin	333	70 euros/m ² soit un total de 23 310 euros



Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquies à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui permet aux communes de se dispenser de l'avis des domaines pour l'acquisition d'un immeuble de moins de 180 000 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 70 euros/m².

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix de 70 euros/m².

Vote : « pour » = 26, « abstention » = 3 (JM Déjoué, M Morin, P Quintin)

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 22 septembre 2021</p>	<p><i>L'an deux mil vingt et un, le 29 septembre</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – JY JOSSE - K QUINTIN – O COLLIQUO - K SOYEZ – G DARCEL - O MORIN - C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS - JM GRABOWSKI - Y MARIETTE - S FANIC – N BILLAUD - J COLLEU – G JEGU - E LANDIN - A KERBOULL - Y REDON - M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M HAICHAULT donne pouvoir à S BRIEND pour la séance - C REUX donne pouvoir à K QUINTIN - MA BOURSEUL donne pouvoir à Y REDON - S DUVAL-THOMAS donne pouvoir à C LEBRAS <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. G JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2021 – 07 – VOIRIE 1

TRAVAUX DE VOIRIE RESEAUX ET AMENAGEMENTS DIVERS : ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ

Présentation : le marché précédent relatif aux travaux de voirie, réseaux et aménagements divers prenant fin en septembre 2021, la commune a relancé une nouvelle consultation afin de conclure un nouveau marché à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois à compter de la date de notification à l'entreprise retenue.

Une procédure de marché à procédure adaptée telle que définie aux articles 4 et 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, a donc été lancée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été émis le 10 juin 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 8 juillet 2021 à 12h00.

Quatre entreprises ont déposé une offre :

- Groupement Colas – Perron.
- Eurovia.
- Eiffage.
- SPTP.

Après analyse, il apparaît que le groupement Colas - Perron a présenté l'offre la mieux disante avec un montant minimum de 150 000€ T.T.C.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'attribuer le marché relatif aux travaux de voirie, réseaux et aménagement divers à l'entreprise proposant l'offre la mieux disante, soit le groupement Colas-Perron pour un montant minimum de 150 000€ T.T.C. par an,

- De l'autoriser à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de la notification.

Décision : après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le marché relatif aux travaux de voirie, réseaux et aménagement divers à l'entreprise proposant l'offre la mieux disante, soit le groupement Colas-Perron pour un montant minimum de 150 000€ T.T.C. par an,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de la notification.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



ARRETES
MUNICIPAUX



ARRETE MUNICIPAL N°66-2021 PORTANT AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-24, R2342-4 et L1617-5;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu la délibération du 24 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action e recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Considérant l'intérêt d'accorder au comptable une dispense de solliciter l'autorisation afférente à chaque émission de poursuites à l'encontre des redevables sur l'ensemble des budgets de la collectivité, budget principal et budget annexe ;

Considérant que cette autorisation a un caractère personnel ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Loïc DROUMAGUET, comptable public de la Trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une autorisation permanente et générale de poursuites est donnée à Monsieur Loïc DROUMAGUET, comptable public de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue, pour l'émission des actes de poursuites par voie de saisine administrative à tiers détenteurs et de saisie-vente, tous les redevables de créance du budget principal et du budget annexe du CCAS, les redevables qui n'auraient pas réglé leurs dettes après envoi de la lettre de relance, d'une mise en demeure de payer ou après exercice de la phase comminatoire.

ARTICLE 2 - Cette autorisation prendra effet à compter de la réception de l'arrêté en Préfecture et restera en vigueur tant que Monsieur DROUMAGUET exercera les fonctions de comptable public de la trésorerie de Saint-Brieuc Banlieue et, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- ARTICLE 4 -** L'ordonnateur et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à :
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
 - Monsieur le Trésorier principal
 - L'intéressé

Fait à Plédran ,

le 18/06/2021

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de l'Environnement, notamment son article L 436-5,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'arrêté temporaire en date du 4 juin 2021 interdisant la pêche, les activités nautiques et la consommation de poissons sur l'étang d'Horizon à Plédran,

Considérant, qu'au vu des analyses de la qualité de l'eau de l'étang d'Horizon effectuées par « LABOCEA » (120 rue Alexis de Rochon, 29280 Plouzane),

Considérant, le rapport en date du 25 juin 2021 de « LABOCEA » qui conclut à l'absence de risque pour l'être humain et pour les animaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 58-2021 en date du 4 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : La pêche, les activités nautiques et la consommation de poissons sur l'étang d'Horizon sont de nouveau autorisées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- A.P.P.M.A 22

Fait à PLEDRAN, Le 2 juillet 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRETE N°80/2021
Portant réglementation de la circulation
Rue Jacques Prévert

Le Maire de PLEDRAN,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu, le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant, que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 13 juillet 2021 à l'occasion de la manifestation locale « feu d'artifice » rue Jacques Prévert à PLEDRAN 22960.

A R R E T E

Article 1er :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « feu d'artifice » la circulation sera interdite sur l'ensemble de la rue Jacques Prévert le mardi 13 juillet 2021 de 21H00 au mercredi 14 juillet 2021 01H00.

Le stationnement rue Jacques Prévert sera interdit du mardi 13 juillet 2021 de 14 au mercredi 14 juillet 2021 01H00.

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie et aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDRAN. La signalisation mise en place devant être conforme aux dispositions de Code de la Route. L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment de la présence et de l'efficacité de la signalisation en place.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant du SDIS 22
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 08 Juillet 2021,

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT NICOLAS

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur des conduits rue saint Nicolas nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 25 juin 2021 de l'entreprise EIFFAGE (parc d'activité la ferrère bp 29, 22120 Yffiniac)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur des conduits, la circulation des véhicules rue saint Nicolas sera interdite, du 30 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise EIFFAGE.

Fait à PLEDRAN, Le 25 juin 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.



Envoyé en préfecture le 16/07/2021

Reçu en préfecture le 16/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210712-82_2021-AR

**ARRETE N° 82-2021
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE TEMPORAIRE A MME
MAGALI CADILHON – DIRECTRICE
SERVICE CULTUREL**

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

Considérant l'absence pour congés annuels de la Directrice Générale des Services du 9 au 13 août 2021,

Considérant la nécessité d'attribuer à Madame Magali CADILHON, en qualité de Directrice des services culturels, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante, en cas d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali CADILHON, à l'effet de signer, pour la période du 9 au 13 août 2021, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 500 €,

Article 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressée.

A Plédran, le 12 juillet 2021

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**

Notifié à l'agent le : 13/07/21



L'intéressée dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Levée de Péril imminent rue du haut chemin

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.511-1 à L.511-3 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu, l'arrêté municipal n° 59-2021 en date du 7 juin 2021 de mise en demeure de sécurisation d'un site et de réalisation de travaux de démolition d'un bâtiment appartenant à « Côtes d'Armor Habitat », sur une parcelle cadastrée H1763 sise rue du haut chemin à Plédran (22),

Considérant, le constat de la Police Municipale de Plédran en date du 15 juillet 2021 à 10h00, attestant que le bâtiment a bien été détruit et que le site ne présente plus de danger,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du constat de la Police Municipale de Plédran en date du 15 juillet 2021 à 10h00, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril résultant de l'état dangereux du bâtiment situé sur ce terrain (démolition complète).

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal n° 59-2021 en date du 7 juin 2021 de la Mairie de Plédran mettant en demeure « Côtes d'Armor Habitat » d'assurer la sécurisation d'un site et la réalisation de travaux de démolition.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du terrain et sera affiché à la Mairie de Plédran.

Article 3 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur le Directeur de la société Côtes d'Armor Habitat, le Directeur des services techniques de la ville de Plédran, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Le Tribunal administratif de Rennes
- Société Côtes d'Armor Habitat.

Fait à PLEDRAN, Le 16 juillet 2021

Le Maire



~~Stéphane BRIEND.~~

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, les articles L2212-1, L 2212-2, L2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'armor,

Vu, la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juin 2021, retirée le 19 juin 2021, pour défaut d'entretien d'un terrain cadastré AB 681 sis « le chancix » sur la commune de Plédran ,

Considérant, que les travaux d'entretien n'ont pas été effectués dans le délai imparti,

Considérant, qu'au vu des risques d'incendie (période estivale) et de prolifération de nuisibles, y a lieu de faire cesser ce trouble,

ARRÊTE

Article 1 : Il est enjoint à Madame Ana Dias d'assurer l'entretien du terrain précité dans un délai de quinze jours à réception de cet arrêté.

Article 2 : En cas d'inaction de Madame Ana Dias dans le délai imparti, il sera effectué d'office l'entretien de ce terrain aux frais de Madame Ana Dias par les services communaux ou par une entreprise mandatée par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (35).

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Madame Ana Dias
- La Police Municipale de Plédran,
-

Fait à PLEDRAN, Le 17 juillet 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CS Plédran foot**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu, la demande en date 16 juillet 2021 de Monsieur Jean-Luc Moriceau, président du CS Plédran foot,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement du débit de boissons temporaire accordé à l'association CS Plédran foot,

ARRETE

Article 1 : L'association CS Plédran foot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour les boissons du 1^{er} et troisième groupe le vendredi 23 juillet 2021 de 17h30 à 20h45 sur le site du terrain de football Horizon à Plédran (22).

Article 2 : Afin de favoriser la distanciation sociale et éviter les regroupements, un cheminement sera mis en place par les responsables du CS Plédran pour la commande et le retrait des boissons sur le principe de la marche en avant.

Article 3 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 4 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site d'implantation du débit de boissons temporaire et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Jean-Luc Moriceau

Fait à PLEDRAN, Le 19 juillet 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



**Portant délégation temporaire de fonctions
à M. Eric BURON**

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **24 juillet 2021 au 3 août 2021**, est donnée à **Monsieur Eric BURON**, 1^{er} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **24 juillet 2021 au 3 août 2021**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressé

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 21 juillet 2021

Le maire
Stéphane BRIEND

Notifié à Eric BURON le : 23/07/21
L'intéressé





Envoyé en préfecture le 21/07/2021
Reçu en préfecture le 21/07/2021
Affiché le
ID : 022-212201768-20210721-86_2021-AR

ARRETE n°86-2021

Portant délégation temporaire de fonctions à M. Eric BURON

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **24 juillet 2021 au 3 août 2021**, est donnée à **Monsieur Eric BURON**, 1^{er} adjoint au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **24 juillet 2021 au 3 août 2021**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressé

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 21 juillet 2021

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Eric BURON le :
L'intéressé

**MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS
PSYCHIATRIQUES**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2-6,
Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-2-2 alinéa 1, L3213-1 et L3213-2,
Vu, le certificat médical en date du 20 juillet 2021 à 16h55 du docteur Mariana Ticala Sanda de la commune de Plédran (16 rue du centre 22960 Plédran, N° ADELI 221013972),

Atteste que :

Monsieur Henri Le Paih, né le 7 décembre 1937 à Pluméliau (56), résidant 39 rue Charles de Gaulle à Plédran (22) a un comportement révélant des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant, que conformément aux dispositions de l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L3213-1 du Code de la Santé Publique.

Considérant, que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures,

Considérant, que Monsieur Henri Le Paih présente des troubles du comportement qui compromettent la sûreté des personnes, notamment de son épouse, Madame Le Paih Marie-Louise née Allaire, et portent atteinte, de façon grave à l'ordre public (violences conjugales par coup de poing, insultes) et présente des troubles mentaux manifestes ((troubles cognitifs, menaces verbales, agressivité, très énervé, agitation),

Arrête

Article 1 : Est ordonnée une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète de Monsieur Henri Le Paih dans l'établissement de santé CH Dinan-Saint Briec, fondation Saint Jean de Dieu, avenue Saint Jean de Dieu 22100 Dinan.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise dans les 24 heures au Préfet des côtes d'Armor et au Directeur du CH Dinan-Saint Briec, fondation Saint Jean de Dieu, avenue Saint Jean de Dieu 22100 Dinan.

Article 4 : La Brigade de gendarmerie de Quintin, la Police Municipale de Plédran, Monsieur le Maire de Plédran, le Directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : la régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestées devant le Juge des libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L3211-12 du Code de la Santé Publique.

Fait à PLEDRAN, Le 20 juillet 2021 à 17h15

Le Maire

Stéphane BRIEND



Notification

Monsieur Henri Le Paih	Monsieur Stéphane Briend Maire de la commune de Plédran
<input type="checkbox"/> Reconnaît avoir reçu une notification de la mesure provisoire du Maire	<input type="checkbox"/> Attestons que la personne hospitalisée a refusé de signer l'accusé de réception mais que la copie de la décision lui a été transmise
<input type="checkbox"/> Reconnaît avoir eu copie du certificat médical ou de l'avis motivé justifiant la décision	<input checked="" type="checkbox"/> Attestons n'avoir pas pu effectuer la notification à l'intéressé(e) pour les raisons suivantes : Intéressé agité
Signature	Signature
Le à heures	Le 20 juillet 2021 à 17 heures 15
Observations éventuelles :	Observations éventuelles : (à compléter au cas où le patient a refusé de signer)



ARRETE n°88-2021

Portant délégation temporaire de fonctions à Mme Christiane LE MOUAL

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **4 août 2021 au 22 août 2021**, est donnée à **Madame Christiane LE MOUAL**, 2^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **4 août 2021 au 22 août 2021**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressée

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 21 juillet 2021

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Christiane LE MOUAL le :
L'intéressée



Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210721-88_2021-AR

ARRETE n°86-2021

Portant délégation temporaire de fonctions à Mme Christiane LE MOUAL

Le Maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire la possibilité, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 24 mai 2020,

Vu la délibération n°2020 – 04 – AG2 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de fonctions temporaire, pour la période du **4 août 2021 au 22 août 2021**, est donnée à **Madame Christiane LE MOUAL**, 2^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer les pièces liées au domaine de compétence de l'Administration générale, des pouvoirs de Police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet du **4 août 2021 au 22 août 2021**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune de Plédran, affiché à la porte de la mairie, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Chef de service comptable de Saint-Brieuc banlieue,
- L'intéressée

Une copie sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Plédran, le 21 juillet 2021

Le maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Christiane LE MOUAL le :
L'intéressée

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,
Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,
Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,
Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu, la demande présentée par l'association « UNION BOULISTE PLEDAN » représentée par son président, Monsieur Gérard Boscher, en date du 21 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : L'association « UNION BOULISTE PLEDAN » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 30 juillet 2021 de 14h00 à 19h30 sur le site du boulodrome du bois de Plédran.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :
GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : La consommation devra se faire dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place.


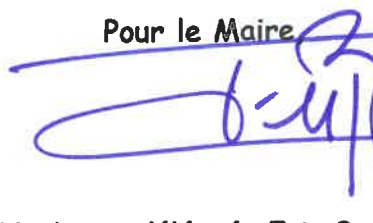
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « UNION BOULISTE PLEDRAN »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 26 juillet 2021

Pour le Maire



L'Adjoint délégué, Eric Buron

**autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Arrêté temporaire

Le Maire de la Ville de Plédran,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu, les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,
Vu, l'arrêté Préfectoral en date du 5 décembre 2011 portant réglementation générale des débits de boissons des côtes d'Armor,
Vu, l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs,
Vu, l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015,
Vu, la demande présentée par l'association « club amitié loisirs » représentée par son président, Monsieur Gilles Haguet en date du 03-08-2021,

ARRETE

Article 1 : L'association « club amitié loisirs » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 13 août 2021 de 13h30 à 19h30 sur le site du boulodrome du bois de Plédran.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 :
GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins, bière, cidre, kir...)

Article 4 : La consommation devra se faire dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place.



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie
- La Police Municipale de Plédran
- L'association « club amitié loisirs »

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran, le 3 août 2021

Pour le Maire



L'Adjoint délégué, Eric Buron

**ARRETE MUNICIPAL
N° 91/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association «les mini navigateurs »**
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 04 septembre 2021 de 10H00 à 17H00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 13 août 2021

LE MOUAL Christiane





Arrêté n°93-2021

portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements

Le Maire de Plédran,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n°2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation d'un justificatif valable dans le cadre du passe sanitaire, à savoir :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi

que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE :

Article 1 : les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le Présent arrêté sera affiché en mairie.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Plédran, le 23 août 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



ANNEXE

Liste des personnes habilitées à contrôler les justificatifs valables dans e cadre du passe sanitaire

NOM	PRENOM	SITE -ETABLISSEMENT
CADILHON	Magalie	Salle Horizon
HAMON	Magali	Salle Horizon
LE LAY	Ronan	Salle Horizon
DIALLO	Moussa	Salle Horizon
LE GOC	Hervé	Médiathèque
LEMOIGNE	Elsa	Médiathèque



Arrêté n°93-2021

portant habilitations pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements

Le Maire de Plédran,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n°2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation d'un justificatif valable dans le cadre du passe sanitaire, à savoir :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi

que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin
état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, f
vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organis
centre de test et identifiant unique du certificat),

Envoyé en préfecture le 26/08/2021
Recu en préfecture le 26/08/2021
Affiché le
ID : 022-212201768-20210823-93_2021-AR

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE :

Article 1 : les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le Présent arrêté sera affiché en mairie.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Plédran, le 23 août 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le

ID : 022-212201768-20210823-93_2021-AR

ANNEXE

Liste des personnes habilitées à contrôler les justificatifs valables dans e cadre du passé sanitaire

NOM	PRENOM	SITE -ETABLISSEMENT
CADILHON	Magalie	Salle Horizon
HAMON	Magali	Salle Horizon
LE LAY	Ronan	Salle Horizon
DIALLO	Moussa	Salle Horizon
LE GOC	Hervé	Médiathèque
LEMOIGNE	Elsa	Médiathèque

**ARRETE MUNICIPAL
N° 94/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association « union bouliste de PLEDRAN »**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 27 Août 2021 de 13H00 à 20H00 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 24 août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

**ARRETE MUNICIPAL
N° 96/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association « comité des fêtes de plédran »**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 septembre 2021 de 10H00 à 20H00 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 24 août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

**ARRETE MUNICIPAL
N° 97/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association «FNACA »**
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 13 septembre 2021 de 10H00 à 17H00 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 28 août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Venelle jean le borgne

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux sur le réseau d'eau venelle jean le borgne nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 26 Août 2021 de l'entreprise VEOLIA sise 28 rue des châtelets, 22440 Ploufragan,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux sur le réseau d'eau, la circulation venelle jean le borgne sera interdite du 11 octobre 2021 au 13 octobre 2021.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA

Fait à PLEDRAN, Le 28 Août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**ARRETE MUNICIPAL
N° 99/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association «MANIAFOLY »**
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 24 septembre 2021 de 20H00 à 23H30 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 31 août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

**ARRETE MUNICIPAL
N° 100/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association «MOSIAK »**
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 04 septembre 2021 de 18H00 à 21H30 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 31 août 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

ARRETE N°101/2021
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de PLEDRAN

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu, le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

Vu, le code du sport ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le décret du 03 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

Considérant, la demande présentée le 21 Aout 2021 par M MAHE Michel, président de l'association « La flèche Plédranaise », organisateur de la manifestation dénommée « La Flèche Plédranaise » organisée le **19 Septembre 2021** sur la commune de Plédran,

Considérant, que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le **19 septembre 2021** sur le circuit de la course cycliste « La Fleche Plédranaise »,

A R R E T E

Article 1er :

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « la flèche Plédranaise », le **19 septembre 2021**, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,

Article 2 :

A l'occasion de l'organisation de la course cycliste « La flèche Plédranaise », la circulation de tout véhicule non concerné par cette course sera interdite sur les voies mentionnées ci-dessous, **le dimanche 19 septembre de 11H00 à 19H00 :**

- Rue Jacques Prevert
- Rue du Val
- Rue Charles de gaulle
- Rue Bel Orient
- Lieu-dit « la fontaine menet »
- Lieu-dit « quertaux »
- Lieu-dit « la croix de piruit »
- Lieu-dit « piruit »
- Lieu-dit « la pièce »

- Lieu-dit « la fontaine goueno »
- Lieu-dit « le madray »
- Lieu-dit « beauregard »
- Lieu-dit « la touche jaguay »
- Lieu-dit « la ville calaire »
- Lieu-dit « mi-route »
- Route de saint laurent
- Lieu-dit « beaurepaire »
- Rue Daniel Ballay
- Rue Roger Vercel
- Rue Anatole le Braz
- Lieu-dit « le clos de l'épine »
- Lieu-dit « la mare »
- Lieu-dit « les tertres »
- Lieu-dit « les landes »
- Lieu-dit « la métairie du bois de Plédran »
- Lieu-dit « le rocher du madray »
- Lieu-dit « la ville ain »
- Lieu-dit « Couessurel »
- Rue des Lilas

Article 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 4 :

Durant la période définie à l'article 1, les habitants se trouvant sur le parcours de l'épreuve pourront quitter et accéder à leurs domiciles en véhicule uniquement avec l'accord des organisateurs dans le sens unique de la course cycliste.

Article 5 :

Durant la période visée à l'article 1, une déviation sera mise en place au lieu-dit « la mare ».

Article 6 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 7 :

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDAN. La signalisation mise en place devant être conforme aux dispositions de Code de la Route. L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment de la présence et de l'efficacité de la signalisation en place.

Article 8 :

La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette course cycliste sous leur pleine et entière responsabilité.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant du SDIS 22
- La Police Municipale de Plédran,
- L'organisateur

Fait à PLEDRAN, Le 02 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue Saint Nicolas

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de réfection de voirie dans la Rue Saint Nicolas nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 02 septembre 2021 de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST (Rue des mottes à PLOUFRAGAN 22440)

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite Rue Saint Nicolas, le 06 septembre 2021 de 08H00 à 18H00.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Fait à PLEDRAN, Le 02 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**ARRETE MUNICIPAL
N° 103/2021**

**Portant autorisation temporaire
d'ouverture d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L3321-1, L3334-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1.22002.623 du 13 décembre 2002,

Vu l'interdiction de vendre et d'offrir gratuitement de l'alcool à des mineurs

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

Vu la demande formulée par **le président de l'association « Club amitié loisirs »**
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 10 septembre 2021 de 13H30 à 19H30 en respectant le protocole sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprise dans les groupes 1 et 3 :

GROUPE 1 : boissons sans alcool (café, jus de fruits...)

GROUPE 3 : boissons fermentées non distillées (vins bière, cidre)

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- **L'organisateur**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 03 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une opération d'abattage d'arbres rue du bois à Plédran nécessite un aménagement de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant, la demande de Monsieur Olivier Dugué, technicien ONF en date du 6 septembre 2021,

Article 1 : La circulation sera interdite rue du bois et rue Roger Vercel entre le numéro 4 de la rue du bois et le numéro 3 de la rue Roger Vercel du mardi 14 septembre 2021 au jeudi 16 septembre 2021 de 9h00 à 16h00. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé dans la zone du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site du chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Olivier Dugué

Fait à PLEDRAN, Le 6 septembre 2021

Le Maire

Stéphane BRIEND.



FERMETURE DU BOIS DE PLEDRAN

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code forestier

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande en date du 17 juin 2021 de monsieur DUGUE Olivier

Considérant, que des travaux d'abattage d'arbres ne permettent pas l'accès au bois de Plédran (22) dans des conditions de sécurité minimales,

ARRETE

Article 1 : L'accès au bois de Plédran est interdit à toute personne sauf services d'utilité publique et services de secours dans les parcelles N°4, 5 et 10 du mercredi 8 septembre 2021 au vendredi 1er octobre 2021 de 08H00 à 19H30.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur DUGUE

Fait à PLEDRAN, Le 6 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Autorisation d'installation d'un échafaudage

« Le petit Hirel »

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de couverture 19 rue du petit hirel nécessitent l'installation d'un échafaudage,

Considérant, la demande en date du 13 septembre 2021 de Madame Nadege Harzo,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de couverture, l'entreprise Darcel (5 rue du centre, 22150 St Carreuc) est autorisée à installer un échafaudage d'une longueur de 8 mètres linéaires sur le domaine public, 19 rue du petit Hirel du jeudi 16 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers piétons. En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Darcel.

Fait à PLEDRAN, Le 13 septembre 2021

Le Maire,



Stéphane BRIEND.



Arrêté n°107-2021

portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements

Le Maire de Plédran,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les décrets n°2021-955 du 19 juillet 2021 et n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou événements nécessite la présentation d'un justificatif valable dans le cadre du passe sanitaire, à savoir :

- Soit le résultat d'un test RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et de moins de 72h,
- Soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19,
- Soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant et valable 6 mois à compter de l'examen ou du test,
- Soit un certificat de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

A défaut de présentation d'un tel justificatif par les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi

que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier COLLIU, Adjoint en charge des Sports, de la Vie Associative, de la Communication et du Numérique, né le 14/07/1965 à MORLAIX, est autorisé à contrôler les justificatifs lors des manifestations prévues dans le cadre de l'organisation de la Flèche Plédranaise le dimanche 19 septembre 2021.

Article 2 : le Présent arrêté sera affiché en mairie.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Plédran, le 15 septembre 2021

Le Maire,

Stéphane BRIEND



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, qu'une opération de raccordement téléphonique 6 rue des aubépines nécessite un aménagement de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant, la demande de la société VFTP (ZA les vallées, 225640 Plenée Jugon) en date du 30 septembre 2021,

Article 1 : La circulation sera interdite rue des aubépines du lundi 4 octobre 2021 au vendredi 8 octobre 2021 de 8h00 à 18h00 sauf pour les riverains et les véhicules d'utilité publique.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé dans la zone du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le site du chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Société VFTP

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

PARKING HORIZON

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking Horizon, pour l'organisation de la manifestation sportive challenge canicross,

Considérant, la demande en date du 28 septembre 2021 de l'association Canicrossbreizh,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épreuve sportive challenge Canicross, le stationnement sur le parking Horizon sera réservé aux participants du samedi 9 octobre 2021 à 8 heures au dimanche 10 octobre 2021 à 17h00

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit de la manifestation sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'association Canicrossbreizh devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la commune de PLEDRAN (22960), la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le président de l'association Canicrossbreizh.

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

BOIS DE PLEDRAN

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code du sport ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant, la demande présentée Monsieur Guélor Collet en date 28 Septembre 2021,

Considérant, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le samedi 9 octobre 2021 et le dimanche 10 octobre 2021 dans le bois de Plédran, à l'occasion de la manifestation « challenge canicrossbreizh »

A R R E T E

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive le samedi 9 octobre 2021 et le dimanche 10 octobre 2021, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- **une priorité de passage** est accordée à l'épreuve sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur.

- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

Article 2 :

A l'occasion de l'organisation de l'épreuve sportive « canicross », la circulation de toute personne et véhicule non concerné par cette course sera interdite sur l'ensemble du parcours transmis par l'organisateur dans le bois de Plédran le samedi 9 octobre 2021 de 08h00 à 23h00 et le dimanche 10 octobre 2021 de 07h30 à 15h30 :

Article 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 4 :

L'organisateur de la manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 5 :

La fourniture, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont aux services techniques de la commune de PLEDRAN.

Article 6 :

La mise à disposition du domaine public communal est accordée aux organisateurs de cette épreuve sportive sous leur pleine et entière responsabilité.

Un état des lieux du circuit défini à l'article 1 sera effectué par les services techniques municipaux, en concertation avec les organisateurs de la course, avant et après l'épreuve.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Guélor Collet.

Plédran, le 30 septembre 2021

Le Maire



Stéphane Briend

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DES BRUYERES/RUE DE LA MOTTE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de modifier la circulation rue des bruyères et rue de la motte lors de la manifestation sportive « Canicross »

Considérant, la demande en date du 28 septembre 2021 de l'association Canicrossbreizh,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épreuve sportive challenge Canicross, la circulation des véhicules sera interdite rue des bruyères et rue de la motte le samedi 9 octobre 2021 de 7 heures à 23 heures et le dimanche 10 octobre 2020 de 07 heures à 19 heures. L'accès sera laissé aux riverains.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit de la manifestation sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'association Canicrossbreizh devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques de la commune de PLEDRAN 22960, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le lieu de la course et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le président de l'association Canicrossbreizh.

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CHALLENGE CANICROSS**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, la demande de l'association « canicross breizh » en date du 28 septembre 2021,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le Décret n° 2021-1059 en date du 7 août 2021 prescrivant l'application du pass sanitaire,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les débits de boissons temporaires,

ARRETE

Article 1 : L'association « canicross breizh » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 9 octobre 2021 de 10h00 à 23h00 et le dimanche 10 octobre 2021 de 7h00 à 18h00 rue de la motte à PLEDRAN 22960.

Article 2 : L'accès au débit de boissons se fera selon les consignes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

Article 3 : Toute personne présente sur le lieu de restauration et de débit de boissons temporaire devra se conformer aux prescriptions de la réglementation sus visée.

Article 4 : L'organisateur de l'évènement devra s'assurer à tout moment du respect des consignes sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- La Police Municipale de Plédran,
- Association « canicross breizh »

Fait à PLEDRAN, Le 30 septembre 2021

Le Maire



Stéphane BRIEND.

DECLARATIONS
PREALABLES

Demande déposée le 26/04/2021 et complétée les 08/06/2021 et 20/07/2021

N° DP02217621Q0076

Par :	Monsieur Kevin DEREDEC
Demeurant à :	8 Couessurel 22960 PLEDRAN
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	8 Couessurel
Cadastré :	D 1356

Surface de plancher créée : 18.4 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2 477 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 04/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 24/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 24/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de retrait déposée le 06/07/2021

N° DP02217621Q0092

Par : Madame et Monsieur LE ROUX
Demeurant à : 5 rue Du Pilon (Chez LR Maçonnerie) ZA de
l'Espérance
22120 QUESSOY
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 7 rue du Clos Borgne
Cadastré : C 2183

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1313 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 31/05/2021 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 06/07/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est RETIRÉE.

Fait à PLEDRAN, le 8 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/05/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 01/06/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 01/06/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 16/06/2021

N° DP02217621Q0103

Par : Madame LE MOEL RENEE
Demeurant à : 3 impasse du Clos Pilé
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une véranda

Sur un terrain sis à : 3 impasse du Clos Pilé

Cadastré : H 2057, AB 607

Surface de plancher créée : 11.7 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 488 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 13 juillet 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAUT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/06/2021

N° DP02217621Q0104

Par : BRIENS Sébastien
Demeurant à : 13 rue du Vieux Bel Air
22960 PLEDRAN
Pour : Modification façade et toiture + ouvertures
Sur un terrain sis à : 13 rue du Vieux Bel Air
Cadastré : C 2136

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2742 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 22/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/06/2021

N° DP02217621Q0106

Par : Monsieur BANNIER PAUL
Demeurant à : 37, rue du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Remplacement menuiseries extérieures + Isolation
thermique extérieure
Sur un terrain sis à : 37, rue du Val
Cadastré : B 1881

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1594 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article UC11 du règlement du PLU, les caissons des volets roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, sauf impossibilité technique.

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature of Michelle Haicault

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 13/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 13/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 22/06/2021

N° DP02217621Q0107

Par : Monsieur GALLO ARNOLD
Demeurant à : 3 rue de Gascogne
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 3 RUE DE GASCOGNE
Cadastré : H 2298

Surface de plancher créée : 11.56 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 490 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/06/2021 et complétée le 02/08/2021

N° DP02217621Q0108

Par : Monsieur Didier GUILLET
Demeurant à : 3 rue de la Ville Guinvray
22960 PLEDRAN
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 3 rue de la Ville Guinvray
Cadastré : H 1210

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 923 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 05/07/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 09/07/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 16/07/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE

OBJET : Demande de DP

N° DU DOSSIER : DP02217621Q0108

ADRESSE : 3 Rue de la ville Guinvray

COMMUNE : 22960 PLEDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau. FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau. FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : DP02217621Q0108

N° DU DOSSIER : 28

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 29/06/2021

Date d'instruction: 01/07/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
3 RUE DE LA VILLE GUINVRAY
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
GUILLET DIDIER
3 RUE DE LA VILLE GUINVRAY
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc... . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 16/07/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0108 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	3, RUE DE LA VILLE GUINVRAY 22960 PLEDAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 1210
<u>Nom du demandeur :</u>	GUILLET DIDIER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Chloe LE MEUR

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Demande déposée le 24/06/2021

N° DP02217621Q0109

Par : Monsieur GEFFROY GAETAN
Madame GEOFFROY MATHILDE
Demeurant à : 13 allée des Cormorans
22960 PLEDRAN
Pour : **Extension d'une maison**
Sur un terrain sis à : 13, allée des Cormorans
Cadastré : H 2120

Surface de plancher créée : 38.88 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 518 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 01/07/2021

N° DP 02217621Q0110

Par : Monsieur MORIN Jean-Marc
Demeurant à : 42 bis rue du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 42 bis rue du Val
Cadastré : B 1982

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 995 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 27 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/07/2021

N° DP02217621Q0111

Par : Monsieur QUINTIN Yvon
Demeurant à : 56 rue de Gloret
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage accolé à une habitation
existante
Sur un terrain sis à : 56 rue de Gloret

Cadastré : E 483

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1520 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumis à un permis de construire ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un garage d'une emprise au sol de plus de 30 m² en zone agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R421-14 du code de l'urbanisme et doit donc faire l'objet d'un permis de construire et non d'une demande de déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 30 juillet 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/07/2021

N° DP02217621Q0112

Par :	LE ROUX Romain
Demeurant à :	5 rue du Pilon ZA de l'espérance 22120 QUESSOY
Pour :	Clôture + portail
Sur un terrain sis à :	7 rue du Clos Borgne
Cadastré :	C 2183

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1313 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 15 juillet 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature of Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

DP02217621Q0112

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/07/2021

N° DP02217621Q0116

Par : Madame BRESSET Jeannine

Demeurant à : 22 rue Bel Orient
22960 PLEDRAN

Pour : Modification clôture, portail, portillon et balcon
existants

Sur un terrain sis à : 22 RUE BEL ORIENT

Cadastré : B 1529

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1078 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/07/2021

N° DP02217621Q0117

Par : Monsieur GICQUEL Joseph
Demeurant à : 9 rue de la Villeneuve
22960 PLEDRAN
Pour : Détachement d'un lot en vue de construire
Sur un terrain sis à : 7 Rue de la Ville Neuve
Cadastré : H 606, H 1631, H 1633, H 1629

Nb de lots : 1

Surface du terrain : 977 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 30/10/2020 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale des Côtes d'Armor en date du 06/08/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux ainsi que l'aménagement de l'accès seront à la charge du demandeur. Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 13/08/2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michèle HAICAULT



[Handwritten signature]

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/07/2021

N° DP02217621Q0119

Par : Monsieur GARNIER Frederic
Demeurant à : 6 Paul Vatine
22960 PLEDRAN

Pour : Extension d'une habitation
Sur un terrain sis à : 6 Rue Paul Vatine

Cadastré : H 2251

Surface de plancher créée : 25 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 983 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 13/08/2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/07/2021

N° DP02217621Q0120

Par : Monsieur BERNU Sylvain
Demeurant à : 6 rue du Vieux Moulin
22400 LAMBALLE

Pour : Modification d'une vitrine
Sur un terrain sis à : 7 rue du Centre

Cadastré : AB 660, AB 662, AB 538, AB 102

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 293 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 10/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 10/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/08/2021

N° DP 02217621Q0121

Par : Consorts SCI H1
Demeurant à : La Lande Rouxel
22960 Pledran

Pour : isolation extérieure, changement des menuiseries,
rejointoiment du bas du pignon sud, changement
tabatières en toiture à l'identique

Sur un terrain sis à : 8 rue de l'Eglise

Cadastré : AB 17

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 134 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les caissons des volets roulants devront être installés à l'intérieur de de la construction et ne devront pas être visibles du domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 30 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de retrait déposée le 15/09/2021

N° DP 02217621Q0121

Par : Consorts SCI H1
Demeurant à : La Lande Rouxel
22960 Pledran
Pour : isolation extérieure, changement baies vitrées et
portes, rejointoiment bas pignon sud, changement
tabatières en toiture à l'identique
Sur un terrain sis à : 8 rue de l'Eglise
Cadastré : AB 17

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 134 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable susvisée délivrée le 30/08/2021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la demande d'annulation déposée en mairie le 15/09/2021 ;

Considérant que le délai de retrait n'a pas expiré ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Fait à PLEDRAN, le 16 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SCI. H. T.

Re 15092021

la Lande Rouxel

22960 Plédran

JP. 8 rue de l'église
22960 Plédran

à Mairie

22960 Plédran

REÇU LE

15 SEP. 2021

Services Techniques Mairie de Plédran

M.

Suite à l'accord du DP 02217621Q0121
déposé en août 2021, je vous demande de
bien vouloir l'annuler, la condition énoncée
à l'article 2 étant impossible à réaliser
sous cette forme trop restrictive. (Nous réalisons
une rénovation sans toucher aux dormants
des ouvertures)

Avec nos remerciements



Demande déposée le 05/08/2021

N° DP 02217621Q0122

Par :	Société d'économie d'Énergie solidaire SEES
Demeurant à :	158 rue De Diderot 93500 PANTIN
Pour :	Isolation thermique extérieure de l'habitation et réfection de l'enduit ton pierre
Sur un terrain sis à :	1 B rue Louis Guilloux
Cadastré :	A 1251

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 708 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : **24 AOUT 2021**

Date de transmission en préfecture de la décision : **24 AOUT 2021**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/08/2021

N° DP02217621Q0123

Par : Monsieur RENOUARD Julien
Demeurant à : 40 lieu-dit La Ville Folle
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un mur de soutènement et
édification d'une clôture en bordure de voie, en
remplacement de la haie existante.
Sur un terrain sis à : 40 La Ville Folle
Cadastré : A 2984, A 2983, A 2980, A 2979

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 765 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/08/2021

N° DP 02217621Q0124

Par :	Monsieur LEBAS Guy
Demeurant à :	18 rue Bel Orient 22960 PLEDRAN
Pour :	Réhaussement d'un mur de clôture, implantation d'un portail et d'un portillon.
Sur un terrain sis à :	18 RUE BEL ORIENT
Cadastré :	B 1533

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 0 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature of Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/08/2021

N° DP 02217621Q0125

Par : Madame MOISAN Jessica
Demeurant à : 131 lieu-dit La Croix de Piruit
22960 PLEDRAN
Pour : Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à : 131 La Croix de Piruit
Cadastré : D 1496, D 1450

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1141 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La hauteur de la clôture en bordure de voie ne devra pas excéder 1,50 mètre.

Fait à PLEDRAN, le 7 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/08/2021

N° DP02217621Q0126

Par : Monsieur ESSIRARD Julien
Demeurant à : 23 rue des Lilas
22960 PLEDRAN
Pour : Remplacement des menuiseries et installation de
volets roulants.
Sur un terrain sis à : 23 rue des Lilas
Cadastré : H 53

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 512 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les caissons des volets roulants devront être installés à l'intérieur de la construction, non-visibles du domaine public, sauf impossibilité technique.

Fait à PLEDRAN, le 25 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/08/2021

N° DP02217621Q0127

Par :	Monsieur NOGRE Michel
Demeurant à :	26 rue du Val 22960 PLEDRAN
Pour :	Réfection de la toiture d'un abri de jardin.
Sur un terrain sis à :	26 rue du Val
Cadastré :	B 1282

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 891 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/08/2021

N° DP02217621Q0128

Par : Madame RIALLAND Roselyne
Demeurant à : 28 rue du Val
22960 PLEDRAN
Pour : Réfection de la toiture d'un abri de jardin.
Sur un terrain sis à : 28 rue du Val
Cadastré : B 1281

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 879 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/08/2021

N° DP 02217621Q0129

Par : Madame ROUXEL Pauline
Demeurant à : 31 rue du Camp de Péran
22960 PLEDRAN
Pour : Création de fenêtres de toit, changement des
menuiseries et réfection des joints de pierre.
Sur un terrain sis à : 35 rue du Camp de Péran
Cadastré : A 1672, A 1670

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 207 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 31 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 31/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/08/2021

N° DP 02217621Q0130

Par : Monsieur BLANCHET Alain
Demeurant à : 2 bis rue de Carbloux
22960 PLEDRAN
Pour : Implantation d'une clôture, d'un portail et d'un
portillon.
Sur un terrain sis à : 2 bis rue de Carbloux
Cadastré : H 2703

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 749 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 31 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/09/2021

N° DP02217621Q0131

Par : Monsieur LE GUILLOUX Jean-Pierre
Demeurant à : 15 lieu-dit Le Grand Coudray
22940 PLAINTEL
Pour : Abattage de sapins
Sur un terrain sis à : La Chapelle Bernier
Cadastré : F 860, F 657

Surface du terrain : 1864 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 07/09/2021 émis par le technicien environnement en charge de l'animation bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service bassins Versants) ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est **pas fait opposition à la déclaration préalable** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants), dans son avis susvisé et joint au présent arrêté, devront être respectées, et notamment l'obligation de replantation dans les 5 années qui suivent l'exploitation.

Fait à PLEDRAN, le 8 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

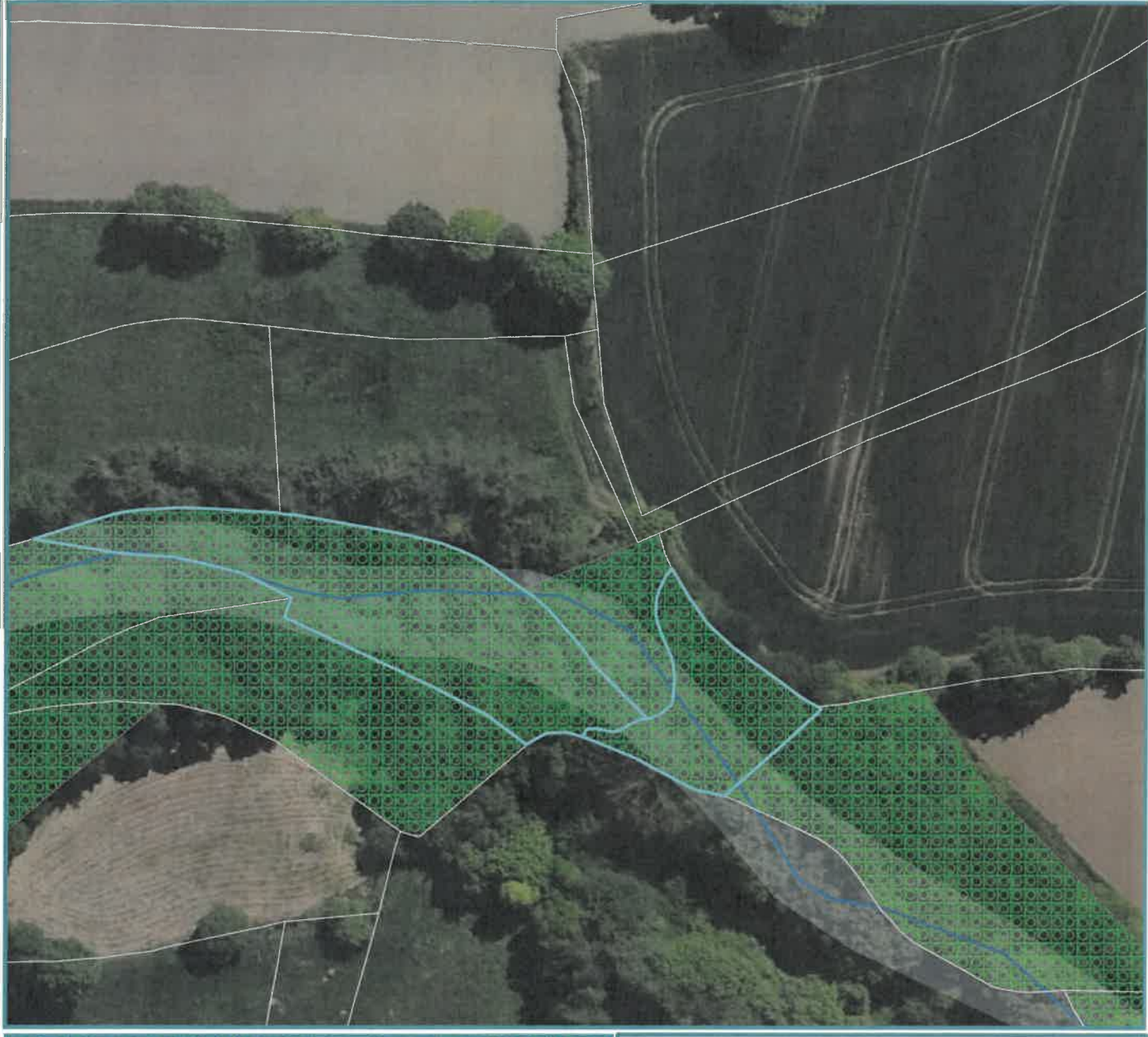
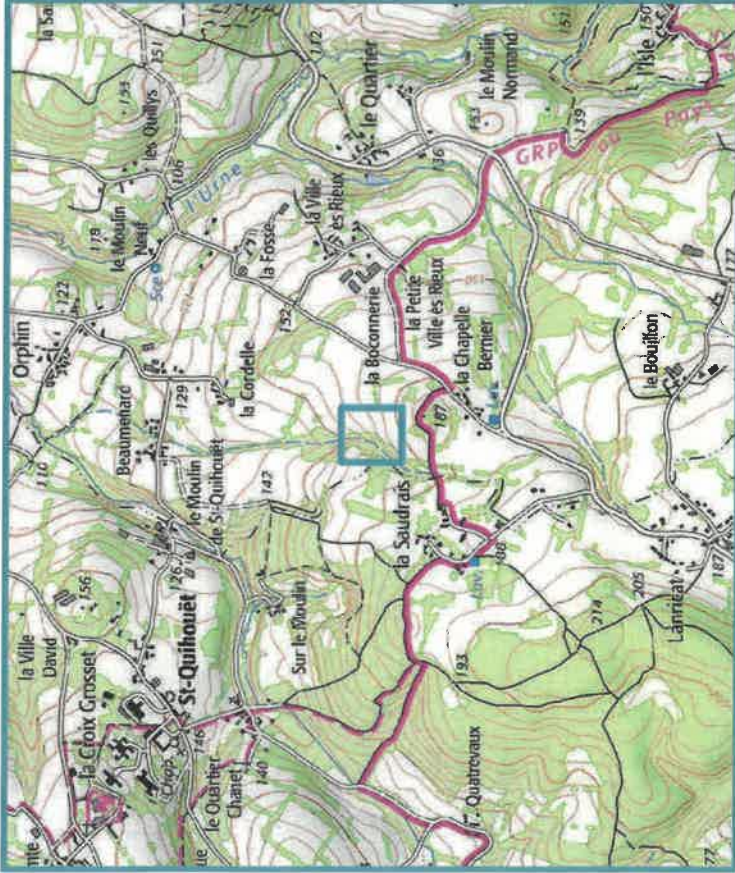
Plan de situation géographique

M LE GUILLOUX Jean Pierre

0 6 12 18 24 30
Mètres

10 5 0
10 Mètres

Réalisation: Service Protection des Milieux
Bassins Versants - DEA / SBAVA
Source: Orthophotographie 2015
Date: 07/09/2021



La demande d'abattage est autorisée avec plusieurs préconisations liées à la situation du terrain sur des zones sensibles. L'abattage devra être fait dans des conditions météo les plus propices hors période hivernale.

Tout franchissement avec dégradation de cours d'eau est soumis à un dossier loi sur l'eau : l'exploitant devra tenir compte de la configuration du terrain pour l'abattage et le débordage. La mise en andain se fera uniquement en haut de parcelle et pas sur la zone humide. Aucun remblai n'est autorisé si un dessouchage est réalisé. La fiche technique jointe doit être suivie. Une plantation est exigée suite à l'abattage

Légende

- parcelle
- Cours d'eau
- Cours d'eau validé
- ZONES HUMIDES
- presentation_surf_piu
- TOPONYMIE_LIEUX_NOMMES

ETESSE Claude
02 96 58 51 34
06 07 18 12 69
claude.ettesse@sbaa.fr

Futur découpage cadastral



NOTE TECHNIQUE /DECLARATION PREALABLE

II. SUIVIS DE TRAVAUX

Le service "bassins versants et protection des milieux aquatiques" de l'Agglomération par leurs techniciens bocage, rivière et zone humide se propose de vous accompagner techniquement pour le suivi de travaux. **Attention toutes atteintes au cours d'eau et / ou zones humides peut être pénalisées par les autorités compétentes : AFB, Police de l'Eau. Il est préférable d'anticiper vos travaux.**

Technicien bocage

Claude ETESSE ☎ 06.07.18.12.69 📞 02.96.58.51.34 📧 claude.ettesse@sbaa.fr

Technicien zone humide

Frédéric LEVE 📞 02.96.58.51.36 📧 frederic.leve@sbaa.fr

LE TECHNICIEN BOCAGE
CLAUDE ETESSE

I. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS

Le document ci-dessus vous donne une projection de la zone humide et du réseau d'écoulement se situant sur les parcelles concernées. Il est important de tenir compte de ces informations lors de la réalisation des travaux.

Il est préférable d'adopter une solution, si elle existe, de non franchissement de cours d'eau. Dans tous les cas, évitez des situations comme celle-ci-dessous :



Avec des solutions techniques simples, il est possible d'obtenir des chantiers en respectant les milieux existants



Demande déposée le 10/09/2021

N° DP 02217621Q0133

Par : Monsieur MERLIN Wilfried
Demeurant à : 37 lieu-dit Le Vicomte
22960 PLEDRAN

Pour : Changement des menuiseries, création d'une
ouverture et pose de deux fenêtres de toit.

Sur un terrain sis à : 37 lieu-dit Le Vicomte

Cadastré : A 1090

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1528 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/09/2021

N° DP 02217621Q0134

Par :	Madame LE LOUARNE Sindy
Demeurant à :	24 lieu-dit Le Vieil Aulnay 22960 PLEDRAN
Pour :	Modification et changement de menuiseries, isolation extérieure et enduit.
Sur un terrain sis à :	24 lieu-dit Le Vieil Aulnay
Cadastré :	E 962

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 292 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/09/2021

N° DP 02217621Q0135

Par : Monsieur GICQUEL Camille
Demeurant à : 37 rue de la Ville Née
22960 PLEDRAN

Pour : Création d'une ouverture

Sur un terrain sis à : 37 rue de la Ville Née

Cadastré : H 312

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 516 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/09/2021

N° DP 02217621Q0137

Par :	Monsieur MORIN Robert
Demeurant à :	80 lieu-dit Les Tertres 22960 PLEDRAN
Pour :	Isolation thermique extérieure et réalisation d'un enduit.
Sur un terrain sis à :	80 lieu-dit Les Tertres
Cadastré :	A 2736

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 4600 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Demande déposée le 24/06/2021

N° PC02217619Q0024M02

Par :	SCI VATOUT
Représentée par :	Monsieur Kevin SEBILLE
Demeurant à :	25 rue Sambre et Meuse 22950 TREGUEUX
Pour :	Mise en place de 2 portes en PVC blanc de garage sur le carport déclaré
Sur un terrain sis à :	Rue de l'Aubépine
Cadastré :	A 3029, A 3027, A 3010

Surface de plancher créée : 137 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 496 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 18Q0001 délivré le 11/02/2019 autorisant le lotissement « BOINET » ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 19 Q0024 accordé le 07/08/2019 et modifié le 11/06/2020 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 30 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 03/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 03/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/03/2021 et complétée le 10/05/2021

N° PC02217621Q0017

Par :	PRB SA représentée par Monsieur Jean-Jacques LAURENT
Demeurant à :	ZI Sud La Mothe Archard 85150 LES ACHARDS
Pour :	Construction d'un bâtiment de stockage et d'un bâtiment de bureaux Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	1 rue des Compagnons
Cadastré :	G 1310, G 1311

Surface de plancher créée : 1 429 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 9 337 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 05/05/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 06/05/2021 ;

Considérant l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public. [...] » ;

Considérant que « l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code » ;

Considérant que, bien que le bâtiment projeté crée plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, le système constructif envisagé composé de portiques en aluminium mécano-soudé ne peut supporter des charges liées à la mise en place de procédés environnementaux ;

Considérant l'article UY12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui impose pour les bureaux : « pour les vélos, un espace d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher » ;

Considérant l'article UY13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La dérogation à l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme est accordée.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher, devra être aménagé à l'intérieur du bâtiment de bureaux.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

Fait à PLEDRAN, le 13 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/03/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 20/07/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VIGER Carole

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 05/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	PETIT CHAMP BRESSET 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section G , Parcelle n° 1310-1311
<u>Nom du demandeur :</u>	LAURENT JEAN-JACQUES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Carole VIGER

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CATROS.M

OBJET : PC02217621Q0017

N° DU DOSSIER : 18

Date d'arrivée: 08/04/2021

Date d'instruction: 13/04/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
PETIT CHAMP BRESSET
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LAURENT JEAN JACQUES
ZI SUD LAMOTTE ACHARD
85150 LES ACHARDS

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE		
Raccordement sur branchement existant		

Eau potable

Le réseau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le réseau existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE		
Pose du compteur aux frais du pétitionnaire + regard		

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE		

Raccordement sur réseau existant. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères-puits d'infiltration). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

PFAC

En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Je vous informe également qu'à l'issue des travaux, votre branchement d'évacuation des eaux usées vers le réseau public va être équipé d'un obturateur qui empêchera son utilisation. Le retrait de cet obturateur est obligatoirement soumis à un contrôle préalable des services de SBAA. Il vous appartient de leur indiquer la possibilité d'entreprendre ce contrôle du branchement en retournant le formulaire ci-joint qui en précise les modalités pratiques de réalisation.

Bureaux, locaux commerciaux ou industriels ou artisanaux. Pour une surface supérieure ou égale à 450m² et inférieure à 1350m² soit : X3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Les demandes de raccordement en eaux pluviales, eau potable et eau usées, sont à faire auprès de : Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante :

"patrimoineusagers@sbaa.fr"
Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.58.50.21

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/05/2021 et complétée le 30/06/2021

N° PC02217621Q0026

Par : Monsieur Jean-Marie LE MARECHAL
Demeurant à : 36 La Ville Folle
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison individuelle
Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à : 36 La Ville Folle
Cadastré : A 2949

Surface de plancher créée : 49 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 946 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant ce qui suit :

- L'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise « l'extension des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole sous réserves cumulatives de ne pas compromettre l'activité agricole et de respecter les distances légales et réglementaires par rapport aux exploitations agricoles ; de ne pas compromettre la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site ; que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée par l'extension soit inférieure à 50 m² ; de ne pas créer de logement supplémentaire ; que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière. »
- Le projet, objet de la demande, prévoit l'extension d'une maison d'habitation dont l'emprise au sol dépasse les 50 m² maximum autorisés et ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 16 août 2021



Adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICHAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 01/06/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/07/2021

N° PC02217621Q0030

Par : Monsieur Martial LEYZOUR
Demeurant à : 35 bis rue du Centre
22940 SAINT-JULIEN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à : 5 rue du Clos Georget
Cadastré : H 84p

Surface de plancher créée : 84 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 412 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/08/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 8 de 250 m² ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « les espaces de circulation et de stationnement privés assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc. » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.


Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/07/2021

N° PC02217621Q0031

Par :	Madame Noémie JAFFRELOT
Demeurant à :	10 rue Eric Tabarly 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	7 rue du Clos Georget
Cadastré :	H 84p

Surface de plancher créée : 118 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 401 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/08/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 9 de 250 m² ;

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement qui dispose que : « afin de garantir une harmonie paysagère et de contribuer à l'intégration du quartier à l'échelle du grand paysage, la plantation d'une haie de caractère champêtre est obligatoire en lisière ouest d'opération. En lisière ouest des lots 8 à 11, les acquéreurs seront ainsi tenus de réaliser la plantation d'une haie arbustive associant plusieurs essences en mélange. Cette haie devra impérativement être préservée et entretenue par les acquéreurs. [...] » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Une haie arbustive associant plusieurs essences en mélange devra être plantée en lisière ouest du lot.
Celle-ci devra impérativement être préservée et entretenue.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Commune
de PLEDRAN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2021

N° PC02217621Q0032

Par :	Monsieur Mickaël LE CORGUILLE
Demeurant à :	8 rue Saint-Maurice 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	10 rue du Clos Georget
Cadastré :	H 84p, H 01

Surface de plancher créée : 98.02 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 467 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/08/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 5 de 250 m² ;

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement qui dispose que : « afin de garantir une harmonie paysagère à l'échelle du quartier, les clôtures sur rue à l'intérieur de l'opération seront constituées d'une haie vive d'une hauteur maximale d'1.80 m, doublée ou non d'un grillage de teinte neutre ou dispositif à claire-voie discret et de bonne tenue dans le temps (exemple : ganivelle), n'excédant pas 1.50 m et positionné :

- en retrait minimum de 1 m par rapport à l'alignement sur rue sur les lots 1 à 5
- en limite parcellaire sur les autres lots » ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « la haie sur talus implantée en limite Nord-est des lots 1 à 5 ainsi qu'à l'angle Nord-est du lot 11 devra impérativement être préservée et entretenue par les acquéreurs » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le chemin piéton.
La clôture sur rue devra être positionnée en retrait minimum de 1 m par rapport à l'alignement.
La haie sur talus implantée en limite Nord-est du lot devra impérativement être préservée et entretenue.

Fait à PLEDRAN, le 2 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/07/2021

N° PC02217621Q0033

Par : Madame Isabelle GRIGNOUX
Demeurant à : 19 rue Jacques Prévert
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 9 rue du Clos Georget
Cadastré : H 84p

Surface de plancher créée : 79 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 384 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/08/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 10 de 250 m² ;

Considérant l'article 11 du règlement du lotissement qui dispose que : « afin de garantir une harmonie paysagère et de contribuer à l'intégration du quartier à l'échelle du grand paysage, la plantation d'une haie de caractère champêtre est obligatoire en lisière ouest d'opération. En lisière ouest des lots 8 à 11, les acquéreurs seront ainsi tenus de réaliser la plantation d'une haie arbustive associant plusieurs essences en mélange. Cette haie devra impérativement être préservée et entretenue par les acquéreurs. [...] » ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc. » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés.

Une haie arbustive associant plusieurs essences en mélange devra être plantée en lisière ouest du lot. Celle-ci devra impérativement être préservée et entretenue.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 26/07/2021 et complétée le 25/08/2021

N° PC02217621Q0034

Par :	Monsieur ROSIER David Madame Le Goff Valérie
Demeurant à :	3 rue du Rheu 22400 Coëtmieux
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec carport ; Réalisation d'un garage indépendant ; Installation de clôtures et d'un portail coulissant ; Démolition d'un hangar et d'un appentis
Sur un terrain sis à :	7 rue de la Villeneuve
Cadastré :	H 605

Surface de plancher créée : 132.23 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 965 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 06/08/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 18/10/2021 ;

Vu l'arrêté accordant le certificat d'urbanisme n° 022 176 20Q0140 pour la construction d'une maison individuelle en date du 24/11/2020 ;

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 022 176 21Q0117 pour détachement de lot en vue de construire en date du 13/08/2021 ;

Vu l'avis assortis de recommandations du Service Bassins Versants de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 12/08/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.425-1 du code de l'Urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Le garage doit jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 18/10/2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 19/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 19/10/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 06/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0034 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	7, LA VILLENEUVE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 605
<u>Nom du demandeur :</u>	ROSIER DAVID

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Saint-Brieuc, le 18/10/21
AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 7 La ville neuve

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0034

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : prévoir servitude de passage. La boîte de branchement sera installée en limite de voie publique. Il existe déjà des installations dans cette entrée (est-ce possible d'en rajouter ?). Attention aux profondeurs au vue de la distance entre le terrain et la voie publique pour peut être évité un poste de refoulement.

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Les compteurs d'eau seront installés en limite de partie publique du côté « rue de la ville neuve ».

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0034

N° DU DOSSIER : 34

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 30/07/2021

Date d'instruction: 16/08/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
7 LA VILLENEUVE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
ROSIER DAVID
3 RUE DU RHEU
22400 COETMIEUX

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue de la Ville Neuve

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 26/07/2021

N° PC 02217621Q0035

Par : Monsieur DUBOIS Fabrice
Demeurant à : 46 La Lande de Péran
22960 PLEDRAN

Pour : Agrandissement et création d'ouvertures,
installation d'une porte vitrée, implantation d'une
terrasse en bois et d'une pergola non close, ajout
de lanternes.

Sur un terrain sis à : 46 La Lande de Péran

Cadastré : G 124

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2448 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle soumise ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2021

L'adjoint en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle CAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 28/07/2021

N° PC02217621Q0036

Par : Monsieur Frédéric LEYZOUR
Madame Marie LEYZOUR

Demeurant à : Lotissement de Malakoff - Lot 4
22940 PLAINTEL

Pour : Construction d'une maison individuelle
Edification d'une clôture

Sur un terrain sis à : 1 rue du Clos Georget

Cadastré : H 84p

Surface de plancher créée : 136 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 483 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/07/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 6 de 250 m²;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc. » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés.

Fait à PLEDRAN, le 24 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 31/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 31/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 30/07/2021

N° PC02217621Q0037

Par :	Monsieur Sylvain BERNU Madame Guénaëlle VETIL
Demeurant à :	6 rue du Vieux Moulin 22400 LAMBALLE
Pour :	Réhabilitation de 4 logements Démolition d'un bâtiment annexe accolé
Sur un terrain sis à :	7 rue du Centre
Cadastré :	AB 660, AB 662, AB 538, AB 102

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 4

Surface du terrain : 293 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 16/08/2021 pour une puissance de raccordement de 48 kVA triphasé ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Baie d'Armor Eaux (ci-annexés) respectivement en date du 23/08/2021 et du 10/09/2021 ;

Considérant l'article UA1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « en bordure des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme : le changement de destination des surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdit, à l'exception de la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire *valant permis de démolir* est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;


Article 3

La destination commerce située au rez-de-chaussée sur rue du bâtiment sera **impérativement maintenue**.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Fait à PLEDRAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra obligatoirement être accompagnée d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation (AT1).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : GUILLOU Cecile

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
SAINT-BRIEUC, le 23/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0037 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7, RUE DU CENTRE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 102-538-662-660
Nom du demandeur : BERNU SYLVAIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 48 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 48 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Enedis facturera la contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile GUILLOU
Votre conseiller

1 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0037

N° DU DOSSIER : 39

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 17/08/2021

Date d'instruction: 17/08/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
7 RUE DU CENTRE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
BERNU SYLVAIN
6 RUE DU VIEUX MOULIN
22400 LAMBALLE

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

4 FAVORABLE – Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 7 rue du centre

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0037

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.
-En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.
Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.
Pour information, le calcul de la PFAC est indexé sur le montant d'une construction individuelle X1

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Maison semble raccordé à vérifier.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/08/2021

N° PC02217621Q0038

Par : Monsieur Laurent GRALL
Demeurant à : 5 impasse La Ville Orin
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 5 impasse La Ville Orin
Cadastré : C 521, C 522

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 358 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article L.431-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire » ;

Considérant l'article R.431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :
a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés [...] » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées en ce qu'il prévoit la construction d'un garage en extension d'une maison d'habitation dont la surface de plancher initiale excède les 150 m² de surface de plancher et que le projet n'est pas établi par un architecte ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 22 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Demande déposée le 05/08/2021 et complétée le 06/09/2021

N° PC02217621Q0039

Par :	Monsieur Yvan PLUSQUELLEC Madame Annie PLUSQUELLEC
Demeurant à :	4 rue du Vau Morin 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle Edification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	8 rue du Clos Georget
Cadastré :	H 2879

Surface de plancher créée : 136.25 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 461 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisant la vente des lots en date du 02/07/2021 ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 18/08/2021 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 4 de 250 m² ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc. » ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement qui dispose que : « la haie sur talus implantée en limite Nord-est des lots 1 à 5 ainsi qu'à l'angle Nord-est du lot 11 devra impérativement être préservée et entretenue par les acquéreurs » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Les espaces de circulation et de stationnement privatifs assureront la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés tels que gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc.

La haie sur talus implantée en limite Nord-est du lot devra impérativement être préservée et entretenue.

Fait à PLEDRAN, le 22 septembre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/08/2021

N° PC 02217621Q0040

Par : Monsieur Yvon QUINTIN
Demeurant à : 56 rue de Gloret
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 56 rue de Gloret
Cadastré : E 483

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 520 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 20 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle FAICHAULT



Michelle Faichault

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 21/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/08/2021

N° PC02217621Q0041

Par :	SCI L'IMMOPOLE DES CHATELETS représentée par Monsieur Eric QUINTIN
Demeurant à :	29 rue Adolphe Le Bail 22190 PLERIN
Pour :	Construction d'une plateforme de dépôt de gaz avec des murs ilôts Construction d'un bâtiment pour stockage
Sur un terrain sis à :	13 rue des Artisans
Cadastré :	G 1325, G 1324

Surface de plancher créée : 172 m²

Nb de logements :

Surface du terrain : 4 853 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 06/09/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 20/09/2021 pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 22/09/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article L 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation
- avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement

Article 3

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer à la parcelle avec rejet limité à 3l/s/ha avant raccordement au réseau existant.

Fait à PLEDRAN, le 24 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : **GALARDON Marielle**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 20/09/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0041 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DES ARTISANS 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section G , Parcelle n° 1324-1325
<u>Nom du demandeur :</u>	QUINTIN ERIC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marielle GALARDON

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Saint-Brieuc, le 22/09/21

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0041

N° DU DOSSIER : 41

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS.C

Date d'arrivée: 07/08/2021

Date d'instruction: 17/09/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :
L'IMMOPOLE DES CHATELETS
29 RUE ADOLPHE LE BAIL
22190 PLERIN

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE DES ARTISANS
PLÉDRAN

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

Cas A – 00 – FAVORABLE -Raccordement sur branchement existant

Eau potable

Le réseau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le réseau existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

Cas A – 000 – FAVORABLE – Pose du compteur et regard aux frais du pétitionnaire. Prescriptions : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (besoin débit, pression dynamique, Altimétrie point haut et bas à desservir)

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

2 FAVORABLE – Raccordement sur réseau existant. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives ((type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...)). Le rejet est limité à 3 l/s/ha.

PFAC

En application du Code de la Santé Publique (article L1331-7), la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à tout nouveau raccordement.

Elle sera facturée à l'issue du contrôle de branchement qu'il vous appartient de solliciter auprès du service. Son montant est fixé par délibération en vigueur à la date du contrôle précité.

Je vous informe également qu'à l'issue des travaux, votre branchement d'évacuation des eaux usées vers le réseau public va être équipé d'un obturateur qui empêchera son utilisation. Le retrait de cet obturateur est obligatoirement soumis à un contrôle préalable des services de SBAA. Il vous appartient de leur indiquer la possibilité d'entreprendre ce contrôle du branchement en retournant le formulaire ci-joint qui en précise les modalités pratiques de réalisation.

Bureaux, locaux commerciaux ou industriels ou artisanaux. Pour une surface supérieure ou égale à 150m² et inférieure à 450m² soit : X2

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Rue des Artisans

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Les demandes de raccordement en eaux pluviales, eau potable et eau usées, sont à faire auprès de : Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante :

"patrimoineusagers@sbaa.fr"
Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/08/2021

N° PC02217621Q0042

Par : Madame Maëlle TANGUY
Demeurant à : 13 Le Bûchon
22960 PLEDRAN
Pour : Construction de boxes pour chevaux
Sur un terrain sis à : 13 Le Bûchon
Cadastré : F 88

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 526 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 24 septembre 2021



Adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/09/2021

N° PC02217621Q0044

Par : Monsieur LE MARECHAL Jean-Marie
Demeurant à : 36 lieu-dit La Ville Folle
22960 PLEDRAN

Pour : Extension de la maison d'habitation
Édification de clôture
Sur un terrain sis à : 36 La Ville Folle

Cadastré : A 2949

Surface de plancher créée : 41.95 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 946 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le domaine public.

Fait à PLEDRAN, le 03 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 09/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 09/11/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 21/09/2021 et complétée le 04/11/2021

N° PC02217621Q0045

Par : Monsieur PEDRON Mathieu
Demeurant à : 35 La Ville au Bourg d'en bas
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage semi-ouvert.
Sur un terrain sis à : 35 La Ville au Bourg d'en bas

Cadastré : B 320

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 103 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture ni écoulement d'eau sur le domaine public

Fait à PLEDRAN, le 06 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 23/09/2021

N° PC02217621Q0046

Par : BROGNIART Kevin
BROGNIART Nolwenn
Demeurant à : 53 rue des Pervenches (lotissement Le Domaine de
Launay)
22440 PLOUFRAGAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 11 Rue du Centre
Cadastré : AB 107

Surface de plancher créée : 242.75 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 326 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 022 176 20Q0048 pour détachement de lot en vue de construire en date du 26/06/2020 ;

Vu l'arrêté accordant le certificat d'urbanisme n° 022 176 21Q0080 pour la construction d'une maison individuelle en date du 03/06/2021 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

Considérant que l'accès au garage situé sur la façade nord ne satisfait pas la disposition susvisée ;

Considérant l'article UA.11.2 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aménagement des abords des constructions qui dispose que : « Les murs pleins en maçonnerie traditionnelle seront impérativement maintenus (...) » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle comportant des travaux de démolition d'un mur en pierre situé sur la partie Nord de la parcelle ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 18 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable

Michelle HAICHAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/11/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 11 rue du centre

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0046

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : l'alimentation doit se faire par la venelle Jean Le Borgne.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**

Interlocuteur : **DELHAYE Marie-Laure**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 12/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0046 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	11, RUE DU CENTRE LE BOURG 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AB , Parcelle n° 107
<u>Nom du demandeur :</u>	BROGNIART KEVIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marie-Laure DELHAYE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0046

N° DU DOSSIER : 44

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 11/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
11 RUE DU CENTRE

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
BROGNIART KEVIN
53 RUE DES PERVENCHES (LOTISSEMENT
DOMAINE DE LAUNAY)
22960 PLOUFRAGAN

PLÉDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.). Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Rue du centre – face à l'église

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 24/09/2021

N° PC02217621Q0047

Par : Monsieur MAHE MICHEL
Demeurant à : 12 rue Du Tertre du Bourg
22960 PLEDRAN

Pour : Construction de deux maisons individuelles

Sur un terrain sis à : Rue du Tertre du Bourg

Cadastré : B 2048, B 2053, B 2170, B 2171

Surface de plancher créée : 114.1 m²
Nb de logements : 2

Surface du terrain : 930 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 12/10/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 21/10/2021 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

Considérant l'article UC.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : « Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement. » ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

Considérant l'article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à [l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation](#), le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code » ;

Considérant que le dossier joint à la demande de permis de construire ne comporte pas de document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte la réglementation thermique ;

Considérant l'article UC.3 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aménagement des accès qui dispose que : « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. » ;

Considérant que le projet ne satisfait pas la disposition susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 15/11/2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27/09/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/11/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/11/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 12 rue du tertre du bourg

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0047

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
<p>DEFAVORABLE : Cas-C-1 : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.</p>		

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
<p>FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir). Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».</p>		

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**

Interlocuteur : **HUBERT ANAIS**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 12/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0047 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	12, RUE DU TERTRE DU BOURG COURTIL DE DERRIERE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 2048-2053-2170-2171
<u>Nom du demandeur :</u>	MAHE MICHEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Saint-Brieuc, le 06/10/21

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0047

N° DU DOSSIER : 43

Direction Eau Assainissement

Date d'arrivée: 05/10/2021

Date d'instruction: 05/10/2021

Service Patrimoine

Affaire suivie par : PELLETIER.V

ADRESSE DU CHANTIER :
12 RUE DU TERTRE DU BOURG
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE :

MAHE MICHEL
12 RUE DU TERTRE DU BOURG
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

3 FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Rue de la Belle Issue – Face au 14

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 12/10/2021

N° PC02217621Q0048

Par :	Madame BAUSSON Aurore
Demeurant à :	Monsieur VARO Patrick 2 Bis rue de la Perrière 22950 TREGUEUX
Pour :	Construction d'une maison individuelle contemporaine avec garage
Sur un terrain sis à :	8 Rue Bel Orient
Cadastré :	B 2292

Surface de plancher créée : 163.67 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 783 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/10/2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 08/11/2021 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

Considérant l'article UC.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement.» ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 06 décembre 2021



L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICHAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur :

HUBERT ANAIS

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 26/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0048 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

8, RUE DE BEL ORIENT
22960 PLEDRAN

Référence cadastrale :

Section B , Parcelle n° 2292

Nom du demandeur :

VARO PATRICK

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0048

N° DU DOSSIER : 50

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS.C

Date d'arrivée: 18/10/2021

Date d'instruction: 22/10/2021

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :

VARO PATRICK
2BIS RUE DE LA PERRIERE
22950 TREGUEUX

ADRESSE DU CHANTIER :
8 RUE DE BEL ORIENT
PLÉDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

1 FAVORABLE - Branchement + pose de boîte aux frais du pétitionnaire. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...). Le rejet est limité à 3 l/s/ha. Ne connaissant pas le fil d'eau de sortie EP, le projet peut nécessiter une pompe de refoulement.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :

Le Grand Pré

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 8 rue de Bel Orient

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0048

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Cas-C-1 : **Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements. Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.**

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).
Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Brieuc Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Brieuc Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

Demande déposée le 12/10/2021

N° PC02217621Q0049

Par :	SCI LEOMY
Demeurant à :	4 bis rue du Tertre du bourg 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction de deux logements Démolition d'un abri bois
Sur un terrain sis à :	17 Ter Rue Joseph Hevé
Cadastré :	H 874

Surface de plancher créée : 139.80 m²
Nb de logements : 2

Surface du terrain : 482 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/10/2021;

Vu l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 08/11/2021 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

Considérant l'article UC.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement.» ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 06 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : rue Joseph Hervé

OBJET : Demande de PC
COMMUNE : PLEDRAN

N° DU DOSSIER : PC02217621Q0049

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
<p>DEFAVORABLE : Cas-C-1 : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires. Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.</p> <p>Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.</p>		

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes		
<p>FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).</p> <p>Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société « Baie d'Armor eau ».</p>		

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les réseaux d'eaux du lotissement sont actuellement propriété de l'aménageur. Ces réseaux ne pourront être rétrocédés à Saint Briec Armor Agglomération que s'ils sont conformes aux règles de l'art et que les résultats des essais et épreuves de réception soient concluants au moment de la demande de rétrocession.

Modalités de branchement :

Le pétitionnaire devra remplir un formulaire de demande de branchement (accessible sur le site internet de Saint-Briec Armor Agglomération dans le menu Recherche - "mes raccordements") et le transmettre par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par mail à l'adresse suivante : "patrimoineusagers@sbaa.fr"

Les demandes de raccordement en eaux pluviales (*) sont à faire auprès de :
Saint-Briec Armor Agglomération, Direction Eau - Service Patrimoine - 1 Rue de Sercq - 22000 SAINT-BRIEUC
Tél : 02.96.68.23.50

Les demandes de raccordement en eau potable et eaux usées sont à faire auprès de :
VEOLIA FRANCE - 28 Rue des Châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.62.75.76

(*) Dans le cas où les 3 types de branchement sont à réaliser en même temps, merci de faire la demande à Véolia uniquement.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : PC02217621Q0049

N° DU DOSSIER : 51

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS.C

Date d'arrivée: 18/10/2021

Date d'instruction: 22/10/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
RUE JOSEPH HERVE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LEOMY LEMOINE JONATHAN
4B TERTRE DU BOURG
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

Eau potable

Réponse fournie par Baie d'Armor Eau

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

1 FAVORABLE - Branchement + pose de boîte aux frais du pétitionnaire. Gestion à la parcelle avant tout rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc...). Le rejet est limité à 3 l/s/ha. Ne connaissant pas le fil d'eau de sortie EP, le projet peut nécessiter une pompe de refoulement.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
Allée des Albatros

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 26/10/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC02217621Q0049 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE JOSEPH HERVE 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section H , Parcelle n° 874
<u>Nom du demandeur :</u>	LE MOINE JONATHAN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Demande déposée le 19/10/2021

N° PC02217621Q0050

Par : Monsieur LAGADEC Stéphane
Demeurant à : 20 rue du Clos Borgne
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 20 Rue du Clos Borgne

Cadastré : C 2102, C 2104

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1381 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 06 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICHAULT

Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/11/2021

N° PC02217621Q0053

Par : Monsieur BALBINO DA SILVA Fabio
Demeurant à : 15 rue Jacques Prévert
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : Impasse du Val

Cadastré : B 1742, B 486

Surface de plancher créée : 125 m²
Nb de logements : 1

Surface du terrain : 2289 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ;

Considérant l'arrêté défavorable du certificat d'urbanisme n° 022 176 21 Q0194 pour le détachement d'un lot en vue de construire en date du 18/11/2021 ;

Considérant l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 022 176 21Q0156 pour détachement de lot en vue de construire en date du 09/11/2021;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant la déclaration préalable n° 022 176 21Q0156 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation (...) » ;

Considérant l'article UC.4 du Plan Local d'Urbanisme notamment le paragraphe a) concernant les eaux usées qui dispose que : «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées conformément au schéma d'assainissement.» ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 06 décembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/11/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 14/12/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 14/12/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE DEMOLIR

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/08/2021

N° PD02217621Q0002

Par : Monsieur Jean-Yves LE LANN

Demeurant à : 62 Les Landes
22960 PLEDRAN

Pour : Démolition totale du garage

Sur un terrain sis à : 62 Les Landes

Cadastré : A 798

Nb de logements démolis : 0

Surface du terrain : 288 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 24 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michèle HAICAULT



[Handwritten signature in blue ink]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/08/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 27/09/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/10/2021

N° PD02217621Q0003

Par :	Monsieur GICQUEL Michel
Demeurant à :	38 lieu-dit Le Beaumenard 22960 PLEDRAN
Pour :	Démolition d'une véranda
Sur un terrain sis à :	38 lieu-dit Beaumenard
Cadastré :	F 1982

Nb de logements démolis : 1

Surface du terrain : 561 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de Permis de démolir susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à PLEDRAN, le 15 octobre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/10/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 19/10/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 19/10/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Demande déposée le 17/09/2021

N° AT 02217621Q0003

Par : Monsieur BERNU Sylvain
Demeurant à : 6 rue du Vieux Moulin
22400 LAMBALLE

Pour : Réhabilitation, création de volumes nouveaux dans
des volumes existants, modification des accès en
façades.

Sur un terrain sis à : 7 rue du Centre

Cadastré : AB 102, AB 538, AB 662, AB 660

Destination : Commerce

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 293 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande d'Autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis en date du 08/10/2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Cotes d'Armor ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions en date du 09/11/2021 de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est accordée sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par le service départemental
d'incendie et de secours dans son avis du 08/10/2021 et par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité
lors de sa réunion du 09/11/2021 dont l'avis et le procès verbal sont annexés au présent arrêté.

Fait à PLEDRAN, le 29 novembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du
développement durable
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions
prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date de transmission en préfecture le : 07/12/2021

Affiché en mairie le : 07/12/2021

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRETE POUR
DIFFERER LES
TRAVAUX**

Demande déposée le 02/07/2021

N° PA02217619Q0004

Par : LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR SAS
représentée par Monsieur Jean-Luc MESNARD

Demeurant à : 2 avenue des Peupliers
35577 CESSON-SEVIGNE

Pour : Demande d'un arrêté portant autorisation de différer
les travaux de finition

Sur un terrain sis à : Rue Saint-Nicolas

Cadastré : H 84p, H 2379

Surface de plancher créée maximum :
4 000 m²

Nb de lots maximum: 11

Surface du terrain : 8 100 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 19 Q0004 délivré le 02/03/2020 et autorisant le lotissement « Le Clos Georget » ;

Vu la demande présentée le 02/07/2021 par LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR SAS, représentée par Monsieur Jean-Luc MESNARD - 2 avenue des Peupliers 35577 CESSON-SEVIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les lots avant l'exécution des travaux de finition suivants pour un montant total de 47 304 euros TTC :

- Voirie
- Eclairage

Vu l'engagement du lotisseur de terminer l'intégralité des travaux du lotissement au plus tard le 02/03/2024 ;

Vu l'attestation délivrée par Maître Ronald CHEVALIER, notaire à PLOUFRAGAN (22440) – 5 avenue de Bretagne, en date du 24/06/2021 délivrée conformément aux dispositions de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme et déclarant se constituer caution solidaire du vendeur envers les acquéreurs en garantie du paiement des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux de finition des V.R.D. dudit lotissement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition prescrits par le permis d'aménager.

Article 2

La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés si les équipements desservant le lot sont achevés (exception faite, des travaux de finition prévus par l'article R 442-13 a).

Dans ce cas et en application de l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa propre responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-dessus. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.

Article 3

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le 02 mars 2024.
L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre effectivement les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date.

Article 4

La garantie d'achèvement donnée par Maître Ronald CHEVALIER, notaire à PLOUFRAGAN (22440) – 5 avenue de Bretagne, prendra fin passé le délai de contestation légal donné à l'autorité compétente pour s'opposer à la DAACT pour la totalité des travaux (article R.462-6 du code de l'urbanisme) ou après récolement des travaux et délivrance de l'attestation de non contestation.

Article 5

Monsieur le Maire de PLEDRAAN est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à :

- LAMOTTE AMENAGEUR LOTISSEUR SAS, 2 avenue des Peupliers à CESSON-SEVIGNE (35577)
- Maître Ronald CHEVALIER, 5 avenue de Bretagne à PLOUFRAGAN (22440)

Fait à PLEDRAAN, le 18 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/07/2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 24/08/2021

Date de transmission en préfecture de la décision : 24/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CERTIFICATS D'URBANISME

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 18/05/2021

N° CU02217621Q0104

Par : SCP Frédéric DRUETTO
représentée par Maître Frédéric DRUETTO

Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 PLAINTEL

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 7 La Ville Neuve

Cadastré : H 605, H 606

Surface du terrain : 1 491 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Veolia (ci-annexés) respectivement en date du 10/06/2021 et du 15/06/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 23/06/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article UB2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « dans les espaces paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont uniquement autorisés, sous condition d'un aménagement paysager qualitatif :

- Les cheminements piétons et/ou cycles de nature perméable ou végétalisée ;
- Les aires de jeux et de sports de nature perméable ou végétalisée ;
- L'aménagement des accès aux constructions ;
- Les annexes détachées de la construction principale ;
- Les piscines de plein air. » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une maison d'habitation en partie sur l'espace paysager identifié ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UB : regroupe les espaces d'interface entre le centre-bourg et les secteurs pavillonnaires. Ils englobent des fonctions de centralité. Ils se caractérisent par des formes urbaines mixtes.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

Zone humide

Élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	SBAA	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	SBAA	
Voirie	OUI	OUI	Voie privée	

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 13 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Date de transmission en préfecture le : 20/07/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Saint-Brieuc, le 15/06/21



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0104

N° DU DOSSIER : 26

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : CAMUS.C

Date d'arrivée: 31/05/2021 Date d'instruction: 10/06/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
7 RUE DE LA VILLE NEUVE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
SCP FREDERIC DRUETTO
320 RUE DES GRANITIERS
22940 PLAINTEL

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères-puits d'infiltration)

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : 7 rue de la ville Neuve

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0104

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Servitude prévu par la parcelle H1633. Il y a déjà beaucoup d'équipement dans celle-ci. Bien s'assurer de pouvoir mettre la boîte de branchement dans celle-ci.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE avec des réserves : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Servitude prévu par la parcelle H1633. Il y a déjà beaucoup d'équipement dans celle-ci. Bien s'assurer de pouvoir mettre le regard du compteur dans celle-ci.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE MEUR Chloe

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 23/06/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0104 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7, RUE DE LA VILLE NEUVE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 606-605
Nom du demandeur : SCP FREDERIC DRUETTO

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Chloe LE MEUR
Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE

Demande déposée le 10/06/2021

N° CU02217621Q0120

Par :	Maître Ollivier Yann
Demeurant à :	51 bis rue de Port Briac 35260 CANCALE
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Rue du Val
Cadastré :	B 2339

Surface du terrain : 625 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Le terrain est situé dans le lotissement objet de la DP n° 022 176 21 Q0002 délivrée le 08/03/2021 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les travaux de raccordement aux réseaux seront enterrés et seront à la charge du demandeur.

Les travaux liés au déplacement de la candélabre (en face de la parcelle) et la création de l'accès seront à la charge du demandeur

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme : « lorsque le certificat d'urbanisme exprès indique, dans le cas prévu au b) de l'article L.410-1, que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et leur sous-destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus ».

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 30 juillet 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 03/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : DELHAYE Marie-Laure

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 01/02/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP02217621Q0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	21, RUE DU VAL 22960 PLEDRAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1169
<u>Nom du demandeur :</u>	GRAVERAND PASCAL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marie-Laure DELHAYE

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Saint-Brieuc, le 30/11/20



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217620Q0160

N° DU DOSSIER : 28

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivi par : TREHOREL R.

Date d'arrivée: 25/11/2020

Date d'instruction: 30/11/2020

ADRESSE DU CHANTIER :
21 RUE DU VAL
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
LE CAM MARIELLE
1 RUE JEAN PERRIN 22190
22190 PLERIN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives, type (SAUL Solutions Alvéolaires Ultra Légères -puits d'infiltration) Dans le cas de rejet à la douve ou au fossé une demande préalable devra être faite auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rejet limité à 3 l/s/ha.

AVIS TECHNIQUE VEOLIA

Affaire suivie par : SAUVE

OBJET : Demande de CU
 ADRESSE : 21 rue du val
 COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217620Q0160

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : Branchement long de 20m (coût plus important)

FAVORABLE : Ne connaissant pas la nature exacte du projet, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le mode d'évacuation des Eaux Usées (Gravitaire ou par pompe de refoulement). A noter aussi la présence d'obstacles éventuels entre le réseau et les sorties projet.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/06/2021

N° CU02217621Q0134

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 rue Jacques Prévert
Cadastré :	B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

Présence d'un cours d'eau.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 6 juillet 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 25/06/2021

N° CU02217621Q0135

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	31 rue des Bleuets
Cadastré :	H 2573

Surface du terrain : 885 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 29/06/2021

N° CU02217621Q0136

Par :	Monsieur LAVIGNE Nicolas
Demeurant à :	22 rue de la Ville Orphin 22960 PLEDRAN
Pour :	Division de la parcelle 1371 en 4 parcelles constructibles pour projet d'implantation de deux maison et réhabilitation du bâtiment de garage en logement.
Sur un terrain sis à :	LE CLOSSET
Cadastré :	F 48

Surface du terrain : 6065 m²

Le Maire de PLEDRAN, V

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un projet de division de terrain en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 17/08/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 15/07/2021 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les constructions seront implantées exclusivement en zone UH et ne devront en aucun cas impactées la zone humide identifiée sur la parcelle.

L'accès aux lots se fera uniquement par le chemin communal. Par ailleurs, les frais liés à son aménagement seront à charge du demandeur.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur. Par ailleurs, les prescriptions émises par les concessionnaires de réseaux dans leur avis devront être respectées.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
 - art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A , UH

A : zone agricole

UH : correspond aux hameaux de la Ville Jossot, de la Ville Née et de Bel Air dans lesquels le comblement des dents creuses est autorisé

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *servitude T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement*
- *servitude AS1 : servitude concernant la protection des eaux potables et minérales*
- *Zones humides*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI*		Saint-Brieuc Armor Agglomération	Nécessite une extension du réseau à la charge du demandeur
Électricité	OUI		ENEDIS	Nécessite une extension
Assainissement	OUI*		Saint-Brieuc Armor Agglomération	Nécessite une extension du réseau à la charge du demandeur
Voirie	OUI		Commune	L'accès aux lots se fera uniquement depuis le chemin communal et les travaux qui y sont rattachés seront à la charge du demandeur.

Observations :

* cf. avis de la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération concernant le raccordement du projet aux réseaux publics.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 19/08/2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 24/08/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/06/2021

N° CU02217621Q0137

Par : Maître DRUETTO Frédéric

Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel

Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Le pré de Liavin

Cadastré : F 0091

Surface du terrain : 1290 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone N : zone naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*
servitude AS1 : *servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Zones humides

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique :

- «CLAUSES»

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. I.' followed by a horizontal line.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 02/07/2021

N° CU02217621Q0138

Par :	Maître VILIN Christophe
Demeurant à :	1 boulevard Simone Vieil 22100 DINAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	1 rue de Gloret
Cadastré :	E 1495

Surface du terrain : 1612 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone A : zone agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



[Handwritten signature]

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 01/07/2021

N° CU02217621Q0139

Par :	SAS NOTAIRE DE LA BAIE
Demeurant à :	18 rue Sainte-Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	43 rue Henri Matisse
Cadastré :	H 2599, H 2663

Surface du terrain : 426 m² + 134 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.*

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique).

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDKAN, le 7 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/07/2021

N° CU02217621Q0140

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des Mimosas 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	8 rue Bel Orient
Cadastré :	B 2292

Surface du terrain : 783 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICHAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/07/2021

N° CU02217621Q0141

Par :	Maître MORIN Florian
Demeurant à :	18 rue Sainte Barbe 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	10 rue de Bretagne
Cadastré :	H 2208

Surface du terrain : 558 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UC : zone urbaine pavillonnaire.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/07/2021

N° CU02217621Q0142

Par :	Maître BEHAR Kathleen
Demeurant à :	12 place de la Grande Porte 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Rue du Paradis
Cadastré :	C 2247

Surface du terrain : 444 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UH : zone urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes.*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Demande déposée le 06/07/2021

N° CU02217621Q0143

Par :	Maître LAVERNE Guillaume
Demeurant à :	56 rue Du Général de Gaulle 29510 BRIEUC
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	11 rue Eric Tabarly
Cadastré :	H 2438

Surface du terrain : 148 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone UB : zone urbaine en frange du centre-bourg.

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
servitude INT1 : *servitude au voisinage des cimetières*

servitude T7 : *servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes*

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibération du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 7 juillet 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/07/2021

N° CU 02217621Q0157

Par : Maître CORTYL Bruno
Demeurant à : rue BrohéeBP 136
22800 Quintin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 32, La Ville Orgouet
Cadastré : C 2099

Surface du terrain : 852 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone A : zone agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 22/07/2021

N° CU02217621Q0158

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17, rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2, impasse du Clos Pilé
Cadastré :	AB 605

Surface du terrain : 646 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *UB : zone urbaine en frange du centre-bourg*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 22/07/2021

N° CU02217621Q0159

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	Rue Jacques Prévert
Cadastré :	B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Présence d'un cours d'eau

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Lè (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/07/2021

N° CU02217621Q0160

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	2 rue des Coquelicots
Cadastré :	A 2673

Surface du terrain : 354 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC : zone urbaine pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE

Demande déposée le 29/07/2021

N° CU02217621Q0161

Par :	Maître Thomas RIBARDIERE
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Rénovation et extension d'une habitation avec création d'un garage indépendant
Sur un terrain sis à :	Glérvan
Cadastré :	A 163, A 1264, A 161

Surface du terrain : 9 000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la rénovation et l'extension d'une habitation avec création d'un garage indépendant ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu les avis favorables du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Baie d'Armor Eaux (ci-annexés) en date du 16/08/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 01/09/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : Agricole pour la majeure partie du terrain et N : Naturel pour le surplus

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques

T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Zones humides

Fait à PLEDRAN, le 20 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 21/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 01/09/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0161 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 17, GLERIVANT
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 161
Nom du demandeur : RIBARDIERE THOMAS

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT
Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0161

N° DU DOSSIER : 36

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 06/08/2021

Date d'instruction: 11/08/2021

ADRESSE DU CHANTIER :
LIEU DIT GLERIVAN
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
RIBARDIERE THOMAS
17 RUE DU MENHIR
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet , par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
250 M – Rue de la Ville Eon

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : lieu dit Glérivan

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0161

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Cas C-3 – Bâtiment déjà raccordé sur un système présentant une non-conformité

FAVORABLE : Votre projet n'induit pas de nouveaux rejets d'eaux usées au système d'assainissement existant dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Attention : le compteur d'eau se trouve à l'intérieur de la maison.

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION NON REALISABLE

Demande déposée le 03/08/2021

N° CU02217621Q0162

Par :	Indivision HERVE représentée par Monsieur Loïc HERVE
Demeurant à :	3 rue Charles de Gaulle 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction
Sur un terrain sis à :	Venelle de l'Horloge
Cadastré :	AB 98

Surface du terrain : 175 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réalisation d'une construction ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis défavorable de Baie d'Armor Eaux (ci-annexé) en date du 16/08/2021 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis favorable du service des eaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-annexé) en date du 16/08/2021 en ce qui concerne les eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 01/09/2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système de cheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présente des non-conformités réglementaires et, de ce fait, présente un risque avéré d'atteinte à la salubrité publique ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande **ne peut pas** être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UA : secteur de centralité élargie de Plédran regroupant une mixité de fonctions

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodomes
Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	NON	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Article 5

Les taxes exigibles sur la commune sont les suivantes :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Fait à PLEDRAN, le 21 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 27/09/2021

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

Affaire suivi par : SAUVE
ADRESSE : venelle de l'horloge

OBJET : Demande de CU
COMMUNE : 22960 PLEDRAN

N° DU DOSSIER : CU02217621Q0162

Assainissement

l'assainissement existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
l'assainissement existe au droit de la propriété	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant est séparatif	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
un complément d'information devra nous être communiqué lors de l'instruction du permis	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

DEFAVORABLE : Votre projet induit de nouveaux rejets d'eaux usées dans une zone où le système d'acheminement des eaux usées et/ou le système de traitement présentent des non-conformités réglementaires.

Des travaux doivent être entrepris afin de régler ces dysfonctionnements.

Dans l'attente de ces investissements, votre projet ne pourra être raccordé au réseau collectif mais pourra être étudié en ANC dès lors qu'il apportera les garanties nécessaires.

Eau potable

l'eau existe dans la rue	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la pression est suffisante pour l'opération demandée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : DEFAVORABLE / FAVORABLE / FAVORABLE sous réserve de respect des prescriptions suivantes

Afin de connaître le montant de ces travaux, veuillez effectuer votre demande auprès de la société Baie d'Armor eau.

FAVORABLE : Nous précisons que nous ne connaissons pas la nature exacte du projet (Besoin débit, pression dynamique, altimétrie point haut et bas à desservir).

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 0296752684
Télécopie :
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : HUBERT ANAIS

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
SAINT-BRIEUC, le 01/09/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217621Q0162 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : VENELLE DE L'HORLOGE
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 98
Nom du demandeur : HERVE LOIC

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANAIS HUBERT
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



AVIS TECHNIQUE DU SERVICE DES EAUX

OBJET : CU02217621Q0162

N° DU DOSSIER : 37

Direction Eau Assainissement
Service Patrimoine
Affaire suivie par : M CATROS

Date d'arrivée: 06/08/2021

Date d'instruction: **11/08/2021**

ADRESSE DU CHANTIER :
VENELLE DE L'HORLOGE
PLÉDRAN

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE :
HERVE LOIC
3 RUE CHARLES DE GAULLE
22960 PLEDRAN

Assainissement

Réponse fournie par Véolia

Eau potable

Réponse fournie par Véolia

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles :

FAVORABLE - En l'absence de réseau communautaire, gestion à la parcelle sans rejet, par des solutions alternatives (type Cuve de récupération/régulation, puits d'infiltration, chaussée drainante, noue, etc.) . Dans le cas de présence de douve ou réseau communal, toute demande préalable sera à réaliser auprès de la commune en charge de l'ouvrage. Dans tous les cas, les rejets seront limités à 3 l/s/ha. Seul le trop plein de l'ouvrage pourra être raccordé sur le domaine public.

Défense Incendie

Défense incendie la plus proche :
50 M devant l'Église

Information de débit sur le poteau incendie : Indéterminé. Dans le cas de demande d'informations complémentaires se rapprocher de la DEA, service exploitation eau par mail : lilian.legoux@sbaa.fr

Demande déposée le 03/08/2021

N° CU02217621Q0163

Par : Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à : 16 rue de la Morgan
22360 LANGUEUX
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 31, La Ville Orgouët
Cadastré : C 1541

Surface du terrain : 2284 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L. 151-19, L. 151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

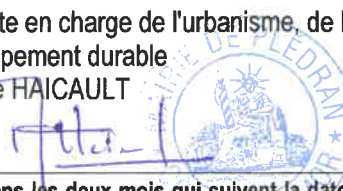
- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 5 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0164

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LE TERTRE »
Cadastré :	B 403

Surface du terrain : 5618 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle et A : agricole*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L 111-3 du code de l'urbanisme)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0165

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LES CHAMPS POULAIN »
Cadastré :	F 265

Surface du terrain : 11 198 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0166

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« LES GRANDS QUILLES »
Cadastré :	F 732, F 730, F 729, F 728, F 727

Surface du terrain : 19 679 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : *N : naturelle*

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Espaces Boisés Classés (article L 111-3 du code de l'urbanisme)

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0167

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	« CLOS HAMON »
Cadastré :	H 154

Surface du terrain : 7 462 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories

d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0168

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : « CLOSSET DE LA FONTAINE »
Cadastré : H 175, H 176

Surface du terrain : 4 471 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A : agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU02217621Q0169

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Rue Joseph Hervé
Cadastré : AB 711, AB 710p

Surface du terrain : 622 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA : zone urbaine centrale

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 05/08/2021

N° CU 02217621Q0170

Par :	Maître JEGOUIC Anne-Cécile
Demeurant à :	11 rue De la République 22950 TREGUEUX
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	5 rue Saint-Nicolas
Cadastré :	H 1754, H 1440, H 1439, H 88

Surface du terrain : 2182 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone : UB (zone urbaine en frange du centre-bourg)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **secteur de diversité commerciale à protéger** : en bordure des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue est interdit, à l'exception de la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 10 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 17/08/2021

N° CU02217621Q0172

Par :	Maître RICHARD Catherine
Demeurant à :	3 rue Des MimosasBP 80468 22190 PLERIN
Pour :	
Sur un terrain sis à :	65 lieu-dit La Pièce
Cadastré :	C 2048, C 2067, C 1827, C 1825

Surface du terrain : 2987 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes ;
- servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain.
Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.
Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 août 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/08/2021

N° CU 02217621Q0173

Par :	SELARL RAVET & ASSOCIES avocats
Demeurant à :	4 et 6 rue Saint-Benoit 22000 SAINT-BRIEUC
Pour :	
Sur un terrain sis à :	5 rue des Fougères
Cadastré :	B 2239, B 2255

Surface du terrain : 354 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 26 août 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle LAICHAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/08/2021

N° CU 02217621Q0174

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : La Chapelle Bernier
Cadastré : F 875, F 1184, F 921, F 918, F 1198, F 1201, F
1200, F 1204, F 897, F 915, F 900

Surface du terrain : 20703 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A , N

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Les parcelles F 897, F 921, F 1184, F 1198, F 1200, F 1201 et F 1204 sont considérées comme **espaces boisés classés**.

Les parcelles F 921, F 1198 et F 1201 sont en **zone humide**.

Pour la parcelle F 915 : élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 3 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 31/08/2021

N° CU 02217621Q0175

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 34 rue de la Cotière

Cadastré : A 2412, A 2383, A 2398

Surface du terrain : 1087 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC et N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 31/08/2021

N° CU 02217621Q0176

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 1 rue du Val

Cadastré : AB 617, AB 310, AB 309, AB 308, AB 57

Surface du terrain : 1519 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 31/08/2021

N° CU 02217621Q0177

Par : Maître DRUETTO Frédéric

Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : Launay Hulin

Cadastré : F 1265, F 1264

Surface du terrain : 5866 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 3 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/09/2021

N° CU 02217621Q0178

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des MimosasBP 80468 22190 Plérin
Pour :	
Sur un terrain sis à :	1 rue des Compagnons
Cadastré :	G 1344, G 1311, G 1343, G 1310

Surface du terrain : 10389 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UY. La zone UY correspond aux espaces urbanisés destinés à accueillir des activités économiques qui peuvent difficilement s'intégrer dans la trame urbaine mixte du fait des nuisances qu'elles génèrent ou de leurs besoins spécifiques.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 08/09/2021

N° CU 02217621Q0179

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	
Sur un terrain sis à :	32 lieu-dit L'ingoyet
Cadastré :	H 163, H 162, H 161

Surface du terrain : 4548 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.
Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 10 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/09/2021

N° CU 02217621Q0180

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas BP 80468
22190 Plérin
Pour :
Sur un terrain sis à : 13 lieu-dit La Ville Folle
Cadastré : A 295

Surface du terrain : 51 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/09/2021

N° CU 02217621Q0181

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas BP 80468
22190 Plérin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Ville Folle
Cadastré : A 2352

Surface du terrain : 28 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/09/2021

N° CU 02217621Q0182

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas BP 80468
22190 Plérin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : lieu-dit La Ville Folle
Cadastré : A 1206, A 2355

Surface du terrain : 6302 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 09/09/2021

N° CU 02217621Q0183

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas BP 80468
22190 Plérin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Bois d'entre les eaux
Cadastré : A 586

Surface du terrain : 2640 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : N

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes
- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Terrain répertorié en Espace Boisé Classé (article L 111-3 du code de l'urbanisme)

Présence d'une zone humide.

Présence d'un cours d'eau.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/09/2021

N° CU 02217621Q0184

Par : Maître MENARD Gilles

Demeurant à : 7 rue Hélène Boucher
22190 PLERIN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 77 lieu-dit Le Tertre Corlay

Cadastré : A 1413, A 1412

Surface du terrain : 2054 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial

Fait à PLEDRAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Michelle Haicault

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/09/2021

N° CU 02217621Q0185

Par : Maître MORIN Florian
Demeurant à : 18 rue Sainte Barbe
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 15 rue Du Val
Cadastré : B 1153

Surface du terrain : 529 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
- **servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 13 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/09/2021

N° CU 02217621Q0186

Par : Maître RIBARDIERE Thomas

Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 5 rue Jacques Prévert

Cadastré : B 2026

Surface du terrain : 7944 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA (zone urbaine centrale)

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre

Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 22 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Haicault'.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/09/2021

N° CU02217621Q0187

Par : Maître LE LEVIER
Demeurant à : 16 rue de la Morgan
22360 LANGUEUX
Pour :
Sur un terrain sis à : 41 lieu-dit Le Pommier Agan
Cadastré : D 1109

Surface du terrain : 351 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Article 3

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/09/2021

N° CU 02217621Q0188

Par : Maître LE LEVIER Yann
Demeurant à : 4 rue de la Corderie
22960 PLEDRAN
Pour :
Sur un terrain sis à : 5 rue de la Libération
Cadastré : A 2479, A 2481

Surface du terrain : 1001 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- **Servitude PT2** : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- **Servitude AC1** : servitude de protection des monuments historiques
- **Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence sur une partie de la parcelle A 2481 d'un élément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, mettre en valeur, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 22 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 21/09/2021

N° CU 02217621Q0189

Par : Maître LE LEVIER Yann

Demeurant à : 4 rue de la Corderie
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : 21 rue Charles de Gaulle

Cadastré : AB 260

Surface du terrain : 615 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UA (zone urbaine centrale)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 21/09/2021

N° CU02217621Q0190

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN

Pour : Certificat d'urbanisme d'information

Sur un terrain sis à : rue des Lilas

Cadastré : H 852, H 1871, H 1232, H 1227, H 1224

Surface du terrain : 1444 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : UC (zone d'habitat pavillonnaire)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Le terrain est situé dans un périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la Commune de Plédran par délibérations du Conseil d'Agglomération de St-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/09/2021

N° CU 02217621Q0191

Par :	Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à :	3 rue des MimosasBP 80468 22190 Plérin
Pour :	Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à :	13 lieu-dit La Ville Folle
Cadastré :	A 296, A 295

Surface du terrain : 158 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude AS1** : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine
- **Servitude T7** : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 septembre 2021

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/09/2021

N° CU 02217621Q0192

Par : Maître MORVAN François
Demeurant à : 5 avenue Georges Clemenceau BP 90545
22405 LAMBALLE
Pour : **Certificat d'urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : Le Grand Clos Georget
Cadastré : H 2380, H 82

Surface du terrain : 9362 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) : A (agricole)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes

Présence de haies bocagères protégées au titre de la loi Paysage : tout projet d'arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Présence sur le terrain d'une partie de l'emplacement réservé n°1 pour la création d'une voie de déviation de la RD 27 contournant l'agglomération par l'Ouest, et les aménagements des intersections avec les voies existantes.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 27 septembre 2021

L'adjoite en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.